

Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)

Pourquoi le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) n'a-t-il pas rempli les objectifs initiaux qui avaient présidé à sa mise en place ?

Auteur : Noémie Potalivo
Promoteur : Tanguy de Wilde d'Estmael
Lectrice : Valérie Rosoux
Année académique : 2019-2020
Master en Relations Internationales finalité diplomatie et
résolution des conflits.

Code de déontologie

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur. Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au Code de déontologie pour les étudiants en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses et savoir que le plagiat constitue une faute grave. »

Potalivo Noémie

Remerciements

Tout d'abord, je tenais à remercier le professeur Tanguy de Wilde d'Estmael de m'avoir initiée à l'histoire des Balkans lors du cours d'Introduction à la géopolitique en troisième année de Bachelier. C'est au cours de cet apprentissage que j'ai découvert et développé un intérêt particulier pour ce sujet. Je le remercie également pour sa très grande disponibilité tout au long de ce quadrimestre ainsi que pour ses conseils de qualité qui m'ont énormément aiguillée dans mon travail.

Je remercie également ma lectrice Valérie Rosoux ainsi que toutes les personnes qui m'ont aidée pour la relecture de mon mémoire.

Enfin, je tenais tout particulièrement à remercier ma grande sœur, Tania, pour son soutien inconditionnel tout au long de mes études. Grâce à elle, notamment, je serai la première de ma famille à obtenir un diplôme universitaire.

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1. Contexte des guerres de l'ex-Yougoslavie	4
Section 1. L'appartenance confessionnelle	4
Section 2. Héritage des deux guerres mondiales	7
Section 3. La République fédérative socialiste de Yougoslavie sous la présidence du maréchal Tito.....	9
Section 4. La montée du nationalisme serbe et son incarnation par Slobodan Milosevic ..	11
Section 5. Les guerres de Yougoslavie (1991-1999)	14
Chapitre 2 : L'instauration du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ...	16
Section 1. Rappel historique de la justice pénale internationale au vingtième siècle.....	16
I. Prémices : l'article 227 du Traité de Versailles	16
II. Les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo	16
III. Les années 1990 : tribunaux ad hoc, Cour pénale internationale (CPI) et tribunaux « internationalisés »	19
Section 2. Contextualisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)	24
I. Absence de volonté de la communauté internationale.....	24
II. Organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies	29
Section 3. Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).....	32
I. Compétences	32
a) Compétence racione materiae.....	32
b) Compétence racione personae	33
c) Compétence racione loci et racione temporis	34
d) Compétences concurrentes.....	34
II. Organisation institutionnelle du Tribunal.....	34
a) Les Chambres	34
b) Le Procureur.....	35
c) Un Greffe commun aux Chambres et au Procureur	36
III. Procédure.....	36
a) Information et établissement de l'acte d'accusation	36
b) Examen de l'acte d'accusation.....	36
c) Ouverture et conduite du procès.....	37
* Les droits de l'accusé.....	37
* Protection des victimes et témoins.....	37

IV. Peines.....	37
V. Siège – Dépenses – Langues de travail.....	38
Chapitre 3 : TPYI et Justice pénale internationale : entre théorie et réalité	39
Section 1. Le bras de fer entre Etats et justice pénale internationale ou le dilemme politico-judiciaire.....	39
I. Justice pénale internationale pour l'ex-Yougoslavie.....	39
a. La création du Tribunal.....	39
b. La mise en accusation de Slobodan Milosevic.....	42
c. L'arrestation de Slobodan Milosevic.....	44
d. Le procès de Slobodan Milosevic.....	47
e. La question de l'arrestation de Radovan Karadzic et Ratko Mladic	51
II. Justice pénale « universelle »	54
a. Défaut de coopération	54
b. Justice des puissants	55
c. Réappropriation étatique de la souveraineté.....	57
Section 2. La coopération avec le TPIY comme condition d'adhésion à l'Union européenne (UE) européenne	58
Section 3. La valse des acquittements : question de l'efficacité et de la crédibilité	62
Section 4. Commissions de vérité et de réconciliation : solution alternative au problème yougoslave ?.....	69
Conclusion	74
Bibliographie.....	78
Documents officiels	78
Jurisprudence	79
Monographies	79
Articles scientifiques.....	80
Sites internet	85
Articles non-scientifiques.....	86

Introduction

En mars 1991, un nouveau conflit meurtrier vient s'ajouter aux deux guerres mondiales sur le continent européen ; les guerres de l'ex-Yougoslavie. Terre de frictions entre les différentes communautés religieuses qui la composent, ce conflit devient très rapidement source de préoccupations européennes, et par la suite, internationales. En effet, « *par ses dimensions, sa complexité et ses conséquences géopolitiques, la guerre de l'ex-Yougoslavie confronte les créateurs de la politique internationale à une des menaces les plus sérieuses pour la sécurité en Europe depuis la fin de la guerre froide* »¹.

De surcroît, les pratiques de nettoyage ethnique et de génocide qui y étaient pratiquées furent exposées au grand jour sur toutes les chaînes de télévision mondiales, provoquant un émoi de l'opinion publique internationale qui appelait les plus hauts dirigeants à intervenir². En conséquence, le Conseil de sécurité des Nations Unies instaura, en 1993, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

La problématique de ce mémoire s'articule autour de ce Tribunal : sa mise en place, son fonctionnement ainsi que les résultats de sa mission. Pour ce faire, une question de recherche a été formulée de la manière suivante : ***Pourquoi le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) n'a-t-il pas rempli les objectifs initiaux qui avaient présidé à sa mise en place ?***

Pour répondre à cette question, deux hypothèses ont été avancées. La première, qui s'énonce comme telle : « *L'instauration du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), alors que les guerres faisaient encore rage, entendait faire pression sur les belligérants afin de les amener à la table de négociation* », tentera d'expliquer la place d'un processus judiciaire au cœur d'un conflit toujours en cours. Ensuite, la seconde hypothèse concerne le fonctionnement du Tribunal à proprement parler : « *Les pressions étatiques sur le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ainsi que son mode de fonctionnement ont conduit à l'accomplissement imparfait de sa mission* ».

¹ SIMIC Predag, « Le conflit serbo-croate et l'éclatement de la Yougoslavie », *Politique étrangère*, 1994, vol. LIX, n°1, p. 129.

² BESSONE Magali, « Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie : la justice en vue de la paix ? », *Le Philosophoire*, vol. XXIV, n°1, p. 52.

Dans le premier chapitre, les guerres de l'ex-Yougoslavie seront replacées dans une perspective historique. En effet, il semble important de retracer en quelques pages l'histoire de la Yougoslavie après la Première Guerre mondiale. De plus, toute l'histoire de cette région étant marquée par la religion, un bref exposé sur les appartenances confessionnelles sera développé.

Dans le deuxième chapitre, les recherches porteront, premièrement, sur la chronologie de la justice pénale internationale au cours du vingtième siècle. Le TPIY ne peut se comprendre sans faire un détour par cette théorie. Ensuite, les raisons de l'instauration du Tribunal seront mises en exergue et expliquées. Enfin, une analyse du statut du TPIY sera proposée afin de correctement cerner le fonctionnement du Tribunal, les compétences qu'il possède, ses principaux acteurs ainsi que sa procédure : de l'acte d'accusation jusqu'au déroulement du procès.

Le troisième chapitre établit la partie critique de ce mémoire. Il s'agira de tester les hypothèses au travers d'éléments bien précis. Pour ce faire, le cas de Slobodan Milosevic, ancien président de la Serbie et de la Yougoslavie, et personnage clé des accords de paix de Dayton, a été choisi afin de mettre en avant les défauts que peut rencontrer la justice pénale internationale. En l'occurrence, il s'agit surtout de la pression que peuvent exercer les Etats sur l'activité du Tribunal. Ensuite, la coopération avec le TPIY comme condition d'adhésion à l'Union européenne sera analysée ainsi que la série d'acquittements qu'a prononcé l'instance judiciaire dans les années 2010. Finalement, une solution alternative au problème yougoslave, les Commissions de vérité et réconciliation (CVR), sera proposée et expliquée comme piste de sortie de ce mémoire.

Enfin, une conclusion reprendra l'ensemble des éléments analysés au fil des pages afin de répondre au mieux à la question de recherche. Pour ce faire, les résultats des hypothèses seront examinés.

Pour répondre à la question de recherche, ce mémoire s'appuie sur une revue non-exhaustive de la littérature scientifique. Par ailleurs, certains des arguments énoncés seront également complétés par des articles de presse estimés pertinents. La majorité du troisième chapitre se réfère principalement aux ouvrages de Florence Hartmann et Jean-

Arnault Dérens. Ils sont tous deux journalistes français spécialistes des Balkans, fortement impliqués dans les guerres de l'ex-Yougoslavie, et par la suite, dans le TPIY. Jean-Arnault Dérens a également la particularité d'être historien. Il convient de préciser que certaines parties de ce mémoire sont basées principalement sur les écrits de ces auteurs, il est ainsi possible de rencontrer certains biais. En effet, la seule lecture de ces documents limite, assurément, l'accès à d'autres informations pertinentes sur le sujet. De plus, ces écrits ont parfois, voire souvent, pour objectif de dénoncer les événements alors que le TPIY relève d'une réalité complexe qu'il est nécessaire d'expliquer, ce que ce mémoire s'efforcera de faire.

Chapitre 1 : Contexte des guerres de l'ex-Yougoslavie

Avant d'entrer dans le vif du sujet de ce mémoire, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, il est important de mettre en lumière les événements historiques qui ont conduit aux atrocités commises durant les guerres yougoslaves des années 1990. Ce résumé n'est pas exhaustif car l'histoire de cette région est complexe et ne peut être pleinement exposée en quelques pages. Cependant, les paragraphes qui suivent essayeront d'expliquer au mieux l'évolution du nationalisme serbe au cours du vingtième siècle, jusqu'à son apogée dans les années 1980.

Section 1. L'appartenance confessionnelle

Tout d'abord, il est impossible de comprendre la complexité des conflits qui ont marqué ce territoire sud-européen sans discerner l'appartenance confessionnelle des différentes populations qui composaient l'ancienne Yougoslavie.

Pour ce faire, un bref rappel historique de l'importance géographique de cette région est nécessaire. Pendant plusieurs siècles, les Balkans ont constitué le point d'intersection entre deux grands empires culturellement différents : l'Empire ottoman et l'Empire austro-hongrois³. L'un d'essence musulmane, et l'autre, d'essence catholique, ont contribué à la conversion religieuse d'une partie des peuples slaves. De ce fait, trois grandes religions se retrouvent dans cette région : l'orthodoxie, le catholicisme et l'islam. Il est, dès lors, possible d'établir une classification⁴ : les populations serbes, monténégrines et macédoniennes sont orthodoxes ; les populations croates, slovènes et hongroises sont catholiques et les populations bosniaques et albanaises sont majoritairement musulmanes⁵.

Au premier abord, il n'existe que très peu de différences entre ces peuples slaves. Cependant, leur minime contraste linguistique a été la conséquence de leurs « *prises de*

³ GARDE Paul, « Le rôle des religions dans les conflits balkaniques », *Cités*, 2003, vol. XIV, n°2, p. 93.

⁴ Il s'agit là d'une classification générale qui ne peut pas être applicable à l'ensemble de la population yougoslave.

⁵ GARDE Paul, *op. cit.*, p. 92.

conscience nationale divergentes »⁶. Ainsi, « *Le critère objectif qui fut déterminant au XIXe siècle dans ce processus, c'est uniquement la tradition religieuse : dans cet ensemble linguistique, tout orthodoxe s'est déterminé comme Serbe (ou au Monténégro comme Montenégro), tout catholique comme Croate, et tout musulman, plus tardivement et après bien des hésitations terminologiques, comme « Bosniaque ». Un seul peuple balkanique échappe à cette situation : ce sont les Albanais, qui tous : musulmans, orthodoxes et catholiques, s'identifient seulement par leur langue albanaise, et non par leur religion, sans doute parce que leur prise de conscience nationale a été plus tardive et s'est faite contre les nations voisines conquérantes plus que contre l'empire multinational déclinant* »⁷.

Il existe dans les pays balkaniques une très forte corrélation entre religion et identité nationale, à un tel point que les populations sont conditionnées par cette appartenance confessionnelle, même si elles ne sont pas forcément croyantes⁸.

Durant les trente-cinq années de la dictature du maréchal Tito, le système politique était notamment caractérisé par un recul de la foi religieuse. Ainsi, l'Eglise orthodoxe serbe avait vu son influence et sa capacité d'action étouffées au profit de l'idéologie communiste⁹. Le maréchal espérait de ce fait voir les divergences nationales s'atténuer. Cependant, il n'en fut rien. En effet, « *Les identités nationales étaient un fait accompli, elles étaient ressenties en tant que telles, elles ne dépendaient plus des religions qui avaient, à l'origine, servi à les délimiter* »¹⁰.

Après la mort de Tito, qui était en quelque sorte le ciment faisant tenir cette mosaïque ethnique, on assista au recul de l'idéologie communiste pour laisser place à l'idéologie nationaliste, longtemps réfrénée pendant la période titiste¹¹. Selon Joseph Maila, le cas yougoslave « *tient à la fois de la liquidation de l'héritage communiste et de la crise d'un Etat multinational* »¹². On vit alors réapparaître le projet de la « Grande Serbie » qui souhaitait réunir tous les peuples serbes (de Serbie, Croatie et Bosnie-

⁶ GARDE Paul, *op. cit.*, p. 94.

⁷ Ibidem.

⁸ GARDE Paul, *op. cit.*, p. 92.

⁹ MILETITCH Nicolas, « L'Eglise orthodoxe serbe », *Politique étrangère*, 1996, vol. LXI, n°1, p. 191.

¹⁰ GARDE Paul, *op. cit.*, p. 94.

¹¹ MAILA Joseph, « Religion et conflits », *Revue Projet*, 2004, vol. CCLXXXI, p. 37.

¹² Ibidem.

Herzégovine). Cela permet d'apercevoir comment l'identité religieuse, nouveau référent identitaire après la mort de Tito, s'est substituée à l'identité nationale yougoslave¹³.

Ainsi, la religion peut remplir une fonction politique. Toujours selon Joseph Maila : « *La religion sert, très souvent, notamment dans les pays où elle a été associée à l'histoire nationale, comme une identité de substitution à des identités politiques en crise ou en faillite. Elle remplace alors une identité nationale défaillante et devient l'élément fédérateur, à la fois sacré mais combien aussi profane, de la solidarité politique quand la communauté nationale a éclaté* »¹⁴.

L'Eglise orthodoxe serbe joua un rôle politique de premier plan dans la montée du nationalisme serbe durant les années 1980. Elle ne dépend d'aucun parti politique et représente une institution autonome de grande influence¹⁵. Paul Garde évoque « *l'activisme politique de l'Eglise orthodoxe serbe* »¹⁶.

La région du Kosovo fut le premier terrain de cet activisme. Composée de populations serbes et albanaises, elle fut le théâtre de nombreuses tensions. En 1982, vingt et un ecclésiastiques serbes, formant un mouvement déjà présent avant la fin du communisme, protestèrent contre le régime en place à Belgrade, le dénonçant d'appliquer au Kosovo une politique pro-albanaise. Ils se mirent d'accord pour lancer un appel pour « la défense du peuple serbe et de ses sanctuaires dans le Kosovo et la Metohija ». De plus, les ecclésiastiques dénoncèrent un génocide des Serbes au Kosovo¹⁷. Ainsi, l'Eglise orthodoxe de Serbie apporta son soutien direct et actif pour la défense de la population serbe et des sanctuaires du Kosovo, devenant véritablement une cause sacrée.

L'institution religieuse s'opposa directement au président Slobodan Milosevic. Elle considérait que le dirigeant continuait à appliquer une politique communiste et non une politique nationaliste serbe. Même si l'Eglise se rallia finalement au président à la fin des années 1980, où les deux partis atteignirent des intérêts convergents, elle ne tarda pas à le rejeter complètement en se mettant dans le camp de l'opposition lors des élections

¹³ MAILA Joseph, *op. cit.*, p. 38.

¹⁴ MAILA Joseph, *op. cit.*, p. 40.

¹⁵ MILETITCH Nicolas, *op. cit.*, p. 191.

¹⁶ GARDE Paul, *op. cit.*, p. 99.

¹⁷ GARDE Paul, *op. cit.*, p. 99.

législatives serbes en 1990¹⁸. Elle considéra l'adhésion au plan Vance-Owen pour la Bosnie-Herzégovine et les accords de Dayton comme une trahison de la part du président et elle n'hésita pas à tout faire pour les saboter¹⁹. En 2000, l'institution religieuse se réjouit de la chute de Milosevic au profit de Vojislav Kostunica, nouveau dirigeant de la Serbie dont les positions ont toujours été proches de celles de l'Eglise orthodoxe. Par-dessus tout, ce dernier était anti-communiste²⁰.

Section 2. Héritage des deux guerres mondiales

La Yougoslavie fut créée par les grandes puissances le 1^{er} décembre 1918. On l'appela « Le Royaume des Serbes, des Croates et des Slovènes » et elle devint le Royaume de Yougoslavie en 1929. Yougoslave signifie l'Union des Slaves du sud²¹. Elle était composée de la Serbie, du Monténégro, de la Croatie-Slavonie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Slovénie, de la Voïvodine et de la Dalmatie.

Ce nouvel Etat devait rapprocher dans un même ensemble des populations ethniquement et linguistiquement peu différentes, tout en laissant de côté les différentes religions qui le composaient²². Toutefois, les peuples yougoslaves étaient déjà trop fortement ancrés à leur identité particulière²³.

Selon Dusan Batakovic, cette monarchie « *est devenue, dès sa création, une source d'instabilité durable, avec une forte contestation de ses frontières* »²⁴. En effet, le nationalisme serbe prit rapidement le dessus sur toutes les revendications des autres peuples composant cette nouvelle entité. La mise en place de la Yougoslavie fut l'occasion pour les Serbes de pouvoir enfin réunir toute la population serbe des Balkans dans un seul et même Etat, une partie d'entre eux ayant été dispersés entre l'Empire ottoman et l'Empire austro-hongrois²⁵. Bien que la Serbie accepta de partager un royaume avec les Croates et les Slovènes, elle comptait y assoir sa domination. En effet,

¹⁸ MILETITCH Nicolas, *op. cit*, p. 193.

¹⁹ GARDE Paul, *op. cit*, p. 100.

²⁰ GARDE Paul, *op. cit*, p. 101.

²¹ HARTMANN Florence, *Milosevic, la diagonale du fou*, Paris : Denoël, 2002, p. 13.

²² BATAKOVIC Dusan T., « Les frontières balkaniques au XXe siècle », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 2005, n°217, p. 37.

²³ HARTMANN Florence, *op. cit*, p. 14.

²⁴ BATAKOVIC Dusan T., *op. cit*, p. 37.

²⁵ HARTMANN Florence, *op. cit*, p. 14.

comme elle avait participé aux combats de la Grande Guerre aux côtés des alliés, elle acquit le pouvoir et la Yougoslavie devint alors une monarchie dirigée par le roi serbe Pierre Ier Karadjordjevic, auquel succéda en 1921 son fils Alexandre I^{er}.

Très vite, deux grands courants apparurent au sein du nouvel Etat, le fédéralisme et l'unitarisme²⁶, provoquant ainsi d'innombrables tensions entre les trois. Les Croates et les Slovènes prirent parti pour l'option fédérale, dans l'espoir de voir plus d'autonomie de leur entité nationale au sein de la Yougoslavie. Les Serbes, quant à eux, furent partisans de l'Etat unitaire afin d'y centraliser le pouvoir, ce qu'ils mirent en œuvre en imposant aux autres pays la Constitution de 1921. Cet acte fut considéré par la population croato-slovène comme les prémices de l'hégémonie serbe²⁷.

Les tensions entre les protagonistes atteignirent leur point culminant en 1928, année où Punisa Racic, député serbe du Monténégro, tira sur cinq députés croates en pleine assemblée parlementaire. Stjepan Radic, principal opposant à la domination serbe qui présidait le Parti paysan croate, perdit la vie²⁸. Certains des députés croates devinrent alors extrémistes et jetèrent les prémices du mouvement Oustachi. En 1929, le roi Alexandre instaura une dictature après avoir dissous le parlement yougoslave. Florence Hartmann estime que « *La domination serbe avait encouragé l'émergence du nationalisme croate, qui fut à l'origine de l'assassinat du roi Alexandre pendant sa visite officielle en octobre 1934 à Marseille. (...) La première Yougoslavie s'acheva sur un constat d'échec qui généra deux nationalismes revanchards. Du côté serbe, les nationalistes revendiquaient « la Serbie partout où il y avait des Serbes* »²⁹.

Durant la Seconde Guerre mondiale, la Yougoslavie fut annexée par le régime croate Oustachi, régime fasciste soumis au pouvoir nazi d'Adolf Hitler. On assista alors à une véritable guerre fratricide³⁰. En effet, la population serbe orthodoxe se vit massacrer par les soldats oustachis. En réaction, les Serbes formèrent leur propre armée de milices, les Tchetniks. Les deux camps s'infligèrent une série de déprédations et de meurtres creusant sans cesse un fossé grandissant entre les deux peuples balkaniques qui ne

²⁶ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 15.

²⁷ Ibidem.

²⁸ KRULIC Joseph, « Réflexions sur la singularité serbe », *Le Débat*, 1999, vol. CVII, n°5, p. 103.

²⁹ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 16.

³⁰ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 17.

quitteront jamais les mémoires serbes. En effet, « *la douleur et les souffrances occasionnées imprègnent la mémoire collective, les récits transmis de génération en génération* »³¹. Les massacres perpétrés par les Oustachis furent repris par les combattants serbes durant la guerre yougoslave des années 1990 afin de légitimer leurs actes d'épuration ethnique³².

Joseph Broz Tito, plus couramment appelé Tito, fut nommé secrétaire général du Parti communiste yougoslave en 1937³³. En 1941, il prit la tête d'une organisation politique en Croatie afin d'instaurer un mouvement de résistance en vue de combattre l'occupation du régime nazi en Yougoslavie³⁴. Il dirigea une armée composée de milices serbes, croates, slovènes, musulmanes, monténégrines et macédoniennes. Le prestige d'avoir constitué et dirigé la résistance contre l'ennemi fasciste lui valut l'opportunité de prendre les rênes de la Yougoslavie au lendemain du deuxième conflit mondial.

Section 3. La République fédérative socialiste de Yougoslavie sous la présidence du maréchal Tito

Après la Seconde Guerre mondiale, la Yougoslavie prit la forme d'une fédération composée de six républiques : la Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie, le Monténégro et la Macédoine du Nord. Cette fédération avait pour objectif d'instaurer un équilibre entre les nations afin de ne pas voir réapparaître la domination politique et militaire serbe de la première Yougoslavie³⁵. Le système politique était caractérisé par un centralisme du parti communiste yougoslave. Celui-ci « *devait contenir et atténuer les tendances centrifuges inhérentes à un Etat multinational* »³⁶.

Pourtant, ce phénomène centrifuge fit tout d'abord son apparition dans les années 1960 ; moment où les partis des républiques réussirent à accroître leur autonomie en profitant des réformes qui avaient eu lieu dans la décennie³⁷. La nouvelle constitution de 1974 marqua également une nouvelle victoire de ce mouvement. Ainsi, cette constitution

³¹ Ibidem.

³² Ibidem.

³³ KRULIC Joseph, « Tito, une identité embrouillée », *Le Courrier des pays de l'Est*, 2008, vol. MLXVII, n°3, p. 88.

³⁴ KRULIC Joseph, *op. cit.*, p. 90.

³⁵ BATAKOVIC Dusan T., *op. cit.*, p. 39.

³⁶ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 17.

³⁷ Ibidem.

reposait sur deux caractéristiques contradictoires. D'un côté, la décentralisation du territoire, par laquelle les républiques constituantes acquièrent plus d'autonomie et une certaine autogestion. D'un autre côté, la centralisation politique se traduisant par le pouvoir absolu du parti et de Tito³⁸. La souveraineté nationale de chaque république fut ainsi instituée, au même titre que celle des deux provinces autonomes serbes : la Voïvodine et le Kosovo. En effet, afin de préserver les droits des minorités albanaises et hongroises, la Serbie connut une fédéralisation de son système politique. Une telle fédéralisation ne s'appliqua pas à la Croatie, pourtant détentrice d'une très grande minorité serbe sur son territoire³⁹. Désormais « *les décisions au sein du parti et du gouvernement fédéral étaient prises à l'unanimité ce qui donna un droit de veto aux républiques mais aussi aux deux provinces. On assista alors à la fragmentation progressive en communautés* »⁴⁰.

La Serbie, avec la création de la fédération, perdit une partie des territoires pour lesquels elle s'était battue durant les guerres balkaniques jusqu'en 1918. Cela créa un sentiment de frustration chez les Serbes, bien que Tito eut décidé, en compensation et pour calmer ce sentiment, de leur laisser une grande partie du pouvoir yougoslave. En effet, « *l'armée, la police (surtout politique), le parti, l'administration, l'économie sont très largement aux mains des Serbes (plutôt d'ailleurs des Serbes de Bosnie-Herzégovine et de Croatie que de Serbie)* »⁴¹. Toutefois, ces frustrations, qui ne disparurent jamais, se renforcèrent avec l'accès aux provinces serbes de leur autonomie. Cependant, le rôle énigmatique joué par Tito permit d'éviter l'éclatement de cette insatisfaction et cette lassitude⁴².

Le 4 mai 1980, Josip Broz Tito meurt. Sa mort marqua le début des troubles en ex-Yougoslavie. Non seulement une crise économique mondiale sévissait déjà le pays depuis 1970 mais la mort du maréchal provoqua une profonde crise des institutions engendrée par le vide politique laissé par le dirigeant yougoslave. La fédération se retrouva alors dans une situation critique, laissant réapparaître les oppositions à propos du système politique à adopter, autrement dit le fédéralisme ou l'unitarisme. Les points

³⁸ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 18.

³⁹ BATAKOVIC Dusan T., *op. cit.*, p. 39.

⁴⁰ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 18.

⁴¹ BECKER Jean-Jacques, « L'ombre du nationalisme serbe », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2001, vol. LXIX, n°1, p. 21.

⁴² BECKER Jean-Jacques, *op. cit.*, p. 23.

de vue étaient restés inchangés depuis la première Yougoslavie : les Serbes dénonçant la décentralisation engendrée par la Constitution de 1974. Ils la considèrent comme la cause de tous leurs maux. En effet, cette Constitution aurait provoqué « *le retard économique, la dispersion du peuple serbe et la division de la Serbie en deux provinces sur lesquelles elle n'a plus prise* »⁴³. La Croatie et la Slovaquie, au contraire, aspirèrent à plus de décentralisation dans l'objectif d'abolir le système communiste. Ainsi, au début des années 1980, l'avenir de la Yougoslavie restait incertain.

Section 4. La montée du nationalisme serbe et son incarnation par Slobodan Milosevic

Le point de départ du nationalisme serbe des années 1980 se situa au Kosovo. En 1981, la volonté albanaise de transformer cette province en une véritable république mena à une révolte réprimée par l'armée fédérale yougoslave. La mise en place de l'autonomie de cette province donna en effet au Kosovo un parlement et des institutions propres, mettant en défaut les populations serbes qui y étaient en minorité. Celles-ci, au contraire, souhaitèrent une reprise de tutelle par Belgrade, qui négligeait totalement ce qui se passait dans cette partie de la Serbie.

En 1984, Slobodan Milosevic, alors déjà engagé en politique grâce à son mentor et ami Ivan Stambolic⁴⁴, se consacra entièrement à sa carrière politique. Stambolic devint par ailleurs le président de la Serbie en 1986. Milosevic, quant à lui, devint d'abord Président du Comité de section de Belgrade, et ensuite président de La Ligue des communistes de Serbie en 1986⁴⁵.

En 1986, des extraits du mémorandum de l'Académie serbe des sciences et des arts furent rendus publics. Ceux-ci, prônant une idéologie de « Grande Serbie », recouvraient des thèses nationalistes en rupture totale avec le communisme yougoslave⁴⁶. Quatre points essentiels y étaient inscrits : « *La Yougoslavie n'a pas permis de régler définitivement la question nationale serbe ; Les Serbes sont en position d'infériorité en*

⁴³ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 19.

⁴⁴ HALL Gregory O., « The politics of autocracy: Serbia under Slobodan Milosevic », *East European Quarterly*, 1999, vol. XXXIII, n°2, p. 237.

⁴⁵ Ibidem.

⁴⁶ DERENS Jean-Arnault, SAMARY Catherine, *Les 100 Portes des Conflits Yougoslaves*, Paris : Editions l'Atelier, 2000, p. 202.

Yougoslavie, n'ont aucun droit et sont exploités en dépit des sacrifices consentis durant la Deuxième Guerre mondiale ; Les Serbes hors de Serbie sont privés de leurs droits nationaux ; La Serbie a perdu la souveraineté de son territoire depuis la Constitution de 1974 »⁴⁷. Ce mémorandum fut dénoncé par Stambolic et les dirigeants yougoslaves, lesquels le considéraient comme une attaque à « la fraternité et l'unité des peuples yougoslaves » et contraire au titisme. Milosevic, lui, garda le silence le plus complet sur ce document et refusa d'assurer l'organisation de la campagne contre ce mémorandum alors que la tâche lui incombait⁴⁸.

En avril 1987, devant la dégringolade de la situation au Kosovo, Milosevic y fut envoyé par Stambolic afin de calmer la situation. Devant une foule de Serbes en colère, prétendant être victimes de toute sorte d'exactions de la part des Albanais, il prononça la phrase qui allait changer le destin de la Serbie : « Personne n'a le droit de frapper ce peuple »⁴⁹. Il réussit à calmer la foule. C'est ainsi que Milosevic devint le nouveau symbole de la minorité serbe du Kosovo. Devant un parti communiste incapable de répondre à la crise économique et sociale que traversait le pays, la cause nationaliste envahit tout le territoire serbe. Son plan, motivé par l'avidité du pouvoir, commença à se mettre en place.

En septembre 1987, il parvint à évincer son principal opposant de tendance libérale, Dragisa Pavlovic⁵⁰. Milosevic s'attira l'admiration et le soutien des masses. L'évincement de Pavlovic entraîna la démission de Stambolic quelques jours plus tard. Afin de consolider son pouvoir, le nouveau dirigeant endossa une double casquette. D'un côté, il se présenta devant le Parti et les autres dirigeants yougoslaves comme un fervent défenseur du titisme, en prenant soin de se dérober sur toutes les questions portant sur le nationalisme serbe. D'un autre côté, il se présenta comme le défenseur du nationalisme serbe au Kosovo.

Il contrôla entièrement les médias serbes qui embrassaient la cause des Serbes au Kosovo. Ainsi, le nationalisme devint la nouvelle idéologie nationale de la Serbie. Pour

⁴⁷ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 60.

⁴⁸ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 65.

⁴⁹ DERENS Jean-Arnault, SAMARY Catherine, *op. cit.*, p. 213.

⁵⁰ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 29.

ce faire, les médias n'hésitèrent pas à exagérer les exactions commises par les Albanais. En collaboration avec la presse, notamment le quotidien *Politika*, la dramatisation de la situation de la province entraîna un très fort sentiment de haine et de rejet envers la communauté albanaise. L'objectif fut : « *le ralliement massif de la population aux thèses nationalistes et de créer autour du Kosovo un idéal collectif. Il fallait raviver la mémoire collective d'un peuple qui avait été forcé à l'exode par les Ottomans* »⁵¹. Ces instruments furent totalement au service de la propagande de Milosevic. Il fallait préparer la population serbe à l'éventualité de la guerre.

Il est important de souligner que Slobodan Milosevic n'est pas le créateur du nationalisme serbe, mais bien son incarnation dans les années 1980. En effet, il avait immédiatement perçu que l'embrasement de la cause nationaliste serbe au Kosovo le projetterait au pouvoir en Serbie⁵². De plus, les partisans nationalistes serbes virent en lui l'opportunité de traduire les idéaux du mémorandum dans un programme politique.

En mars 1989, il parvint à retirer aux deux provinces leur autonomie. Il profita notamment des mouvements de masse et n'hésita pas à en mettre en scène pour arriver à ses fins. Il parvint également à provoquer la destitution des dirigeants monténégrins afin de mettre au pouvoir un gouvernement qui lui était partisan. Ainsi, il contrôlait la moitié des sièges des instances yougoslaves : ceux de la Serbie, du Monténégro, de la Voïvodine et du Kosovo. Le 8 mai 1989, il est élu président de la Serbie⁵³.

Les dirigeants croates et slovènes craignirent de voir l'instauration d'une nouvelle dictature serbe dans la région et tentèrent de s'en éloigner. Ainsi, « *le choix de la Serbie allait encourager l'émergence de nationalismes obsidionaux dans toute la Yougoslavie et accentuer les vieux clivages entre les peuples, faisant ainsi éclater au grand jour toutes les contradictions internes de la fédération* »⁵⁴.

Après avoir conquis son peuple, il se tourna désormais vers le sort de tous les Serbes qui se trouvaient hors de la Serbie.

⁵¹ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 52.

⁵² HALL Gregory O., *op. cit.*, p. 237.

⁵³ DERENS Jean-Arnault, SAMARY Catherine, *op. cit.*, p. 214.

⁵⁴ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 68.

Section 5. Les guerres de Yougoslavie (1991-1999)

En 1990, le quatorzième Congrès extraordinaire de la Ligue des communistes de Yougoslavie (LCY) marqua le point de rupture de la fédération. Slovènes et Croates, tous deux défenseurs de l'accès à plus d'autonomie pour les républiques, s'opposèrent au refus catégorique de la délégation serbe et monténégrine.

L'année 1990 marqua aussi la montée au pouvoir des partis nationalistes lors des élections libres en Slovénie et en Croatie. Franjo Tudjman et son parti politique l'Union démocratie croate (HDZ), accédèrent ainsi à la présidence de la Croatie le 30 mai 1990⁵⁵.

En juin 1990, en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et pour se protéger de l'agression serbe, la Slovénie et la Croatie déclarèrent unilatéralement leur indépendance⁵⁶. En Slovénie, l'armée fédérale yougoslave, à majorité serbe, intervint directement. Les combats ne durèrent qu'un mois, et l'accord de Brioni marqua l'acceptation yougoslave de voir la Slovénie devenir un Etat indépendant⁵⁷.

En Croatie, et à partir de 1992, en Bosnie-Herzégovine, les combats allaient perdurer pendant plusieurs années. En Croatie, l'auto-proclamation de la « République serbe de Krajina » marqua son entrée dans la guerre yougoslave. Par la suite, elle affrontera non seulement les Serbes de Croatie mais également les Serbes et Musulmans de Bosnie.

En février et mars 1992, un référendum eut lieu en Bosnie-Herzégovine afin de décider si le pays allait lui aussi accéder à l'indépendance. Ce dernier fut boycotté par les Serbes du SDS, le Parti démocratique serbe, alors dirigé par Radovan Karadzic. Peu de temps après cet évènement, la guerre commença en Bosnie-Herzégovine⁵⁸.

Durant la même année, la troisième Yougoslavie fut proclamée par deux des républiques restantes : elle ne comprenait plus désormais que la Serbie (y compris la Voïvodine et le Kosovo) et le Monténégro.

⁵⁵ DERENS Jean-Arnault, SAMARY Catherine, *op. cit*, p. 19.

⁵⁶ BATAKOVIC Dusan, *op. cit*, 43.

⁵⁷ DERENS Jean-Arnault, SAMARY Catherine, *op. cit*, p. 20.

⁵⁸ Ibidem.

Les guerres yougoslaves provoquèrent, au sein de la communauté internationale, une inquiétude profonde. Elles poussèrent l'Union européenne ainsi que l'ONU à faire intervenir leur diplomatie afin de trouver une porte de sortie au conflit. En effet, la situation sur le terrain devenait plus qu'alarmante puisque la pratique de l'épuration ethnique fut utilisée en vue d'assurer l'homogénéité ethnique des territoires que les belligérants entendaient contrôler⁵⁹.

Une série d'accords de paix fut élaborée par les instances internationales. Cependant, ces accords se soldèrent tous par des échecs. Les différents affrontements se terminèrent avec les accords de Dayton en novembre 1995.

En 1999, la dernière guerre en Yougoslavie se déroula au Kosovo. Le terrible massacre de Racak en janvier provoqua la reprise des négociations entre les deux parties, qui cependant, n'aboutirent pas. En réaction, l'OTAN, soucieuse de faire pression sur la Serbie pour qu'elle accepte une solution de sortie de crise, procéda à des bombardements de mars à juin. L'issue au conflit fut finalement trouvée en juin 1999, lorsque le Kosovo devint officiellement un protectorat international institué par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies⁶⁰.

⁵⁹ LE PAUTREMAT Pascal, « La Bosnie-Herzégovine en guerre (1991-1995) : au cœur de l'Europe », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 2009, vol. CCXXXIII, n°1, p. 72.

⁶⁰ DERENS Jean-Arnault, SAMARY Catherine, *op. cit.*, p. 22.

Chapitre 2 : L'instauration du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

Section 1 : Rappel historique de la justice pénale internationale au vingtième siècle

En 1993, le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie fut mis en place, ce qui donna à la justice pénale internationale une occasion de pouvoir enfin devenir une priorité dans l'agenda politique international⁶¹. Avant d'entamer l'analyse de cette institution, il est important de revenir sur l'évolution de la justice pénale internationale au cours du siècle dernier.

I. Prémices : l'article 227 du Traité de Versailles

Au début du vingtième siècle, les prémices de la justice pénale internationale étaient jetées. La fin du premier conflit mondial fit apparaître une volonté d'institutionnaliser une première forme de justice pénale internationale. En effet, selon l'article 227 du Traité de Versailles, Guillaume II devait faire l'objet d'un jugement, devant un tribunal international, pour « offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des Traités »⁶². Cependant, cette tentative se solda par un échec car les Pays-Bas, Etat dans lequel s'exila l'ancien dirigeant allemand, refusa de le livrer. Néanmoins, on assista à quelque chose de totalement innovant dans l'histoire du droit international : l'idée de « *juger la responsabilité individuelle d'auteur d'actes répréhensibles commis en temps de guerre (...) idée que l'individu devenait également un sujet de droit international, une qualité jusque-là réservée à l'Etat* »⁶³ allait désormais peu à peu émerger.

II. Les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo

C'est véritablement après la Deuxième Guerre mondiale que la justice pénale internationale fut institutionnalisée. Le principe de la responsabilité pénale individuelle

⁶¹ CHAOUAD Robert, « Justice pénale internationale : genèse d'une idée, jeunesse d'une institution », *Revue internationale et stratégique*, 2019, vol. CXVI, n°4, p. 50.

⁶² CHAOUAD Robert, *op. cit.*, p. 47.

⁶³ *Ibidem.*

fut instauré sur la scène internationale⁶⁴. Le 8 août 1945, l'Accord de Londres fut signé par les puissances alliées. Celui-ci stipula le jugement « des criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe ». A cet effet, le tribunal militaire international de Nuremberg fut ainsi institué⁶⁵. Son homologue asiatique, le tribunal militaire de Tokyo, vit le jour un an plus tard, en 1946. Ces tribunaux étaient compétents pour juger les crimes de guerre, les crimes contre la paix et les crimes contre l'humanité⁶⁶. Il importe de souligner que le Tribunal de Nuremberg institua pour la première fois la notion de crime contre l'humanité⁶⁷.

Ainsi, pour la première fois dans l'histoire, une instance internationale allait juger des personnes pour qu'ils répondent de leur actes. Dorénavant, « *ni la qualité de dirigeant étatique, ni le fait d'avoir obéi aux ordres de supérieurs ne constituaient plus désormais une circonstance exclusive de la responsabilité internationale pénale individuelle des auteurs de crimes contre l'humanité. Aux arguments de ceux qui prétendaient que seule la responsabilité de l'Etat pouvait être engagée pour des violations du droit international, le Tribunal (Nuremberg) avait répondu sans équivoque : « Ce sont des hommes, et non des entités abstraites qui commettent des crimes dont la répression s'impose comme sanction du droit international* »⁶⁸.

En octobre 1946, les verdicts furent rendus par le Tribunal de Nuremberg. Parmi les responsables nazis qui furent jugés, une douzaine furent pendus, sept condamnés à une peine de prison et trois furent acquittés⁶⁹. Cependant, même si ces événements marquèrent une avancée sans précédent pour la justice pénale mondiale, cette instance judiciaire fut très vite soumise à de nombreuses critiques.

Tout d'abord, elle fut perçue comme une justice des vainqueurs, mise en place en vue de juger les vaincus et non comme une instance internationale indépendante. En effet,

⁶⁴ APTEL Cécile, « Justice pénale internationale : entre raison d'Etat et Etat de droit », *Revue internationale et stratégique*, 2007, vol. LXVII, n°3, p. 72.

⁶⁵ CHAOUAD Robert, *op. cit.*, p. 48.

⁶⁶ Ibidem.

⁶⁷ NOLLEZ-GOLDBACH Raphaëlle, *La Cour pénale internationale*, Paris : Presses Universitaires de France, 2018, p. 3.

⁶⁸ BADINTER Robert, « De Nuremberg à la Haye », *Revue internationale de droit pénal*, 2004, vol. LXXV, n°3, p. 700.

⁶⁹ HUBRECHT Joël, « La justice pénale internationale a 70 ans : entre âge de fer et âge d'or », *Politique étrangère*, 2015, vol. hiver, n°4, p. 12.

« ces tribunaux étaient l'émanation d'un groupe d'Etats et non pas de la « communauté internationale » dans le sens qu'on lui donne aujourd'hui »⁷⁰. Ainsi, au sein de ce tribunal, se retrouvaient des juges originaires de pays alliés comme les Etats-Unis, l'Union des républiques socialistes soviétiques (U.R.S.S.), le Royaume-Uni ou encore la France. De plus, la procédure utilisée pour les procès s'apparentait très fortement à la procédure de *Common Law*, système que l'on retrouve principalement dans les pays anglo-saxons. Il est également important de souligner que les personnes qui furent jugées faisaient toutes parties du camp nazi. Aucun jugement ne porta jamais sur la possibilité que des individus du camp allié aient pu commettre un des crimes sur lesquels le tribunal était appelé à se prononcer⁷¹.

Les alliés, pour se justifier, « entendaient ne pas représenter seulement le point de vue de leurs pays mais celui des 21 Etats signataires des accords de Londres d'août 1945, et les intérêts de l'humanité elle-même, considérée non comme sujet de droit mais victime par le biais d'une nouvelle charge créée pour l'occasion : le crime contre l'humanité »⁷².

Ensuite, même si les procès de Nuremberg ancrèrent véritablement l'idée d'une justice pénale internationale universelle, il ne faut pas oublier que le contexte dans lequel ceux-ci se sont déroulés était plus que favorable, voire idéal, selon l'auteur Joël Hubrecht : « capitulation sans condition et arrestation de la plupart des hauts dignitaires nazis, grand nombre de preuves collectées et archives saisies, nul défenseur ou allié pour plaider en faveur des nazis, la réprobation de leur crimes étant unanime »⁷³.

Cependant, ce contexte exceptionnel ne fait pas toujours sens et rares sont les situations où la justice pénale internationale fut confrontée à des circonstances aussi extraordinaires. En effet, d'autres scénarios se sont même avérés diamétralement opposés. Dans ces situations, « les responsables sont en fuite ou ont négocié la sortie du conflit, la collecte des témoignages et des preuves est très compliquée, la justice s'inscrit dans un contexte très politisé et clivant où les risques d'instrumentalisation sont forts, etc »⁷⁴.

⁷⁰ SOREL Jean-Marc, « Les tribunaux pénaux internationaux. Ombre et lumière d'une récente grande ambition », *Revue Tiers Monde*, 2011, vol. CCV, n°1, p. 30.

⁷¹ APTEL Cécile, *op. cit.*, p. 72.

⁷² HUBRECHT Joël, *op. cit.*, p. 12.

⁷³ HUBRECHT Joël, *op. cit.*, p.14.

⁷⁴ *Ibidem*.

Même si ces critiques firent cruellement défaut aux procès de Nuremberg, il s'agit tout de même d'un réel espoir d'évoluer vers une justice pénale internationale permanente. Cependant, il faudra attendre la fin de la Guerre froide avant de véritablement voir réapparaître cette idée. En effet, cette période de tensions idéologiques qui modela les relations internationales pendant près de quarante-cinq ans se révéla infructueuse pour la mise en place d'une telle institution⁷⁵.

III. Les années 1990 : tribunaux ad hoc, Cour pénale internationale (CPI) et tribunaux « internationalisés »

Dans les années 1990, on assista à une avancée significative dans le domaine de la justice pénale internationale. Cette avancée se déroula par étape, tout au long de la décennie, et vit différentes formes de juridictions se mettre en place. Il y eut tout d'abord les tribunaux *ad hoc*, ensuite ces derniers contribuèrent largement à la mise en place d'une Cour pénale internationale (CPI) qui constitue une juridiction permanente. Enfin, il y eut les juridictions dites « internationalisées », « mixtes » ou « hybrides »⁷⁶.

La cause la plus probable de cette avancée au début des années 1990 aurait dû normalement correspondre à la fin de la Guerre froide et à la chute de l'U.R.S.S. En effet, cette nouvelle ère aurait dû déboucher sur la coopération internationale ainsi que sur le rayonnement du multilatéralisme, devenu impossible les décades précédentes⁷⁷. Toutefois, la véritable explication est pour le moins tragique.

En ex-Yougoslavie et au Rwanda, de nombreuses tensions provoquèrent le retour de la guerre. Alors que diverses luttes armées s'opéraient dans ces Etats, certains belligérants allèrent même jusqu'à commettre un grand nombre d'atrocités sur une partie des populations, constituant ainsi des crimes graves ne pouvant rester impunis. Dès lors, deux juridictions internationales pénales furent instituées par le Conseil de sécurité des Nations Unies : le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en 1993 et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) en 1994, « *en réponse aux crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie au cours des différents conflits des années 1990, et*

⁷⁵ NOLLEZ-GOLDBACH Raphaëlle, *op. cit.*, p. 3.

⁷⁶ SOREL Jean-Marc, *op. cit.*, p. 30.

⁷⁷ CHAOUAD Robert, *op. cit.*, p. 50.

aux crimes de génocide et aux atteintes graves au droit international humanitaire commis au Rwanda et sur les territoires d'Etats voisins en 1994 »⁷⁸.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui sera abordé en détails dans la section suivante, est considéré comme le « laboratoire » ayant vu naître le droit pénal international, tant par le contexte qui l'a mis en place que par les compétences découlant de son Statut⁷⁹. Face à l'incapacité de la communauté internationale à résoudre les différents conflits au sein de l'entité yougoslave, et face à l'inefficacité des forces de protection envoyées par l'ONU (FORPRONU), la voie de la justice pénale internationale fut privilégiée. En effet, devant « *l'absence des négociations liées à la multiplication des informations sur les exactions, la purification ethnique, les viols massifs, les déplacements de populations* »⁸⁰, le Conseil de sécurité des Nations Unies prit la décision de créer ce tribunal, sur base de la résolution 827, alors que la guerre faisait toujours rage. Les dirigeants internationaux espéraient que le tribunal aurait un effet dissuasif sur les futures intentions de commettre de nouveaux crimes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie⁸¹.

Un an plus tard, le 8 novembre 1994, le Tribunal pénal international pour le Rwanda fut institué par la résolution 955 du Conseil de sécurité⁸² en conséquence du génocide de la population Tutsis qui eut lieu d'avril à juillet de la même année. La mise en place de cette juridiction *ad hoc* découla directement du terrible échec de la mission de maintien de la paix de l'ONU, la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), qui ne réussit pas à stabiliser les tensions dans le pays. Le départ des troupes onusiennes en 1994 contribua non seulement à l'accroissement du génocide au Rwanda ainsi qu'à son élargissement à la République démocratique du Congo, à l'époque République du Zaïre⁸³.

Comme l'indique Jean-Marc Sorel dans l'un de ses articles, « *ces tribunaux réactivaient un vieux projet enterré pour cause de guerre froide : celui d'un tribunal pénal international permanent* »⁸⁴. En effet, en 1948, la convention pour la prévention et

⁷⁸ Ibidem.

⁷⁹ SOREL Jean-Marc, *op. cit.*, p. 32.

⁸⁰ SOREL Jean-Marc, *op. cit.*, pp. 32-33.

⁸¹ SOREL Jean-Marc, *op. cit.*, p. 32.

⁸² *Résolution 955 du Conseil de sécurité créant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)*, New-York : Nations Unies, 8 novembre 1994, S / RES / 955 (1994).

⁸³ BERTRAND Maurice, DOMINI Antonio, *L'ONU*, Paris : Découverte, 2015, p. 98.

⁸⁴ SOREL Jean-Marc, *op. cit.*, p. 33.

la répression du crime de génocide fut adoptée à l'unanimité par les Etats membres de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette convention prévoyait la mise en place d'une « Cour criminelle internationale » afin de juger les personnes présumées coupables de génocide⁸⁵.

L'année 1998 vit la réalisation de ce projet. Le 17 juillet, cent-vingt Etats signèrent le Traité de Rome instituant la Cour pénale internationale (CPI). Celle-ci se définit comme « *une juridiction permanente et à vocation universelle, chargée de juger la responsabilité des auteurs présumés de crimes de génocide, de guerre, contre l'humanité et d'agression, commis après le 1^{er} juillet 2002, date d'entrée en fonction de la Cour – les crimes commis avant cette date ne sont pas couverts* »⁸⁶.

La fonction de la Cour peut se diviser en trois parties : une fonction punitive (1) où elle entend juger les personnes responsables des crimes cités ci-dessus, une fonction pacificatrice (2) où le droit international pénal entend institutionnaliser la paix, ainsi qu'une fonction dissuasive (3) où son action est censée dissuader l'intention de commettre de nouveaux crimes⁸⁷. De ce fait, « *la continuité de la compétence de la Cour (...) lui permet aussi potentiellement de prévenir la commission de ces crimes ; l'existence d'une Cour permanente faisant peser la menace de la justice sur les auteurs de crimes sans qu'il ne soit nécessaire de créer à chaque fois un nouveau Tribunal spécial. La CPI est ainsi pensée comme un outil de sanction autant que de dissuasion* »⁸⁸.

L'adhésion au Traité de Rome n'émana pas d'un processus imposé par le Conseil de sécurité. Cette procédure différa de celle choisie pour les Tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, car trois membres permanents du Conseil s'y opposèrent, à savoir la Chine, la Russie et les Etats-Unis⁸⁹. Ainsi, le Traité international instituant la CPI laissa libre choix aux Etats d'y adhérer, rendant de ce fait sa compétence non-obligatoire pour les membres qui refusèrent d'y prendre part⁹⁰.

Pour pouvoir entrer en vigueur, le Traité devait être signé puis ratifié par les Etats. Actuellement, cent vingt-trois pays ont procédé à la ratification. Cependant, une partie des grandes puissances, soit régionales, soit internationales, ne l'ont toujours pas fait. Non

⁸⁵ NOLLEZ-GOLDBACH Raphaëlle, *op. cit.*, p. 31.

⁸⁶ CHAOUAD Robert, *op. cit.*, p. 51.

⁸⁷ Ibidem.

⁸⁸ NOLLEZ-GOLDBACH Raphaëlle, *op. cit.*, p. 44.

⁸⁹ NOLLEZ-GOLDBACH Raphaëlle, *op. cit.*, p. 41.

⁹⁰ Ibidem.

seulement, il est possible de citer les trois membres permanents du Conseil de sécurité évoqués ci-dessus, mais aussi d'autres Etats comme l'Inde, l'Iran, l'Arabie Saoudite ou encore Israël⁹¹.

La CPI entretient également une autre grande différence avec le TPIY et le TPIR. La compétence de la CPI ne prime pas sur la compétence nationale, elle lui est complémentaire. Ce nouveau principe émergea alors en droit international⁹². Malgré la volonté de certains Etats de faire de la compétence de la Cour une compétence obligatoire, la voie de la complémentarité fut choisie, non seulement pour qu'il y ait plus d'adhérents au Traité de Rome mais aussi pour responsabiliser l'Etat dans la lutte contre l'impunité « *en étendant les compétences nationales des Etats qui sont incités à modifier leur législation pour y intégrer la définition et la sanction des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre s'ils veulent pouvoir juger eux-mêmes sans devoir en référer à la CPI* »⁹³.

Parallèlement à ces trois instances judiciaires, une dernière forme de justice pénale internationale vint se mettre en place à la fin de cette décennie : il s'agit des tribunaux « internationalisés », « mixtes » ou « hybrides ». Ces tribunaux furent créés non seulement car les crimes visés ne pouvaient être traités par la CPI pour une question de temps, puisque la nouvelle instance pénale permanente n'est compétente que pour les crimes ayant été perpétrés à partir du 1^{er} juillet 2002, mais également car la nature de ces crimes n'entrait pas dans le champ de compétence de la Cour⁹⁴. De plus, pour des motifs d'ordre politique, le Conseil de sécurité n'avait pas la volonté d'établir de nouveaux tribunaux similaires au TPIY et au TPIR. De ce fait, un nouveau type de juridiction vit le jour : « *une gamme de tribunaux allant de juridictions internes comportant des éléments internationaux à des juridictions de nature internationale par leur mode de création mais en réalité nationalisées. Sorte de troisième voie entre la justice internationale et la justice nationale, on a pu qualifier non sans justesse cette justice pénale intermédiaire de « justice internationale de proximité* »⁹⁵.

Ainsi, ces tribunaux, instaurés suite à de violentes crises humanitaires ayant occasionnés des crimes graves devant être jugés devant une Cour pénale, peuvent être

⁹¹ CHAOUAD Robert, *op. cit.*, p. 51.

⁹² NOLLEZ-GOLDBACH Raphaëlle, *op. cit.*, p. 45.

⁹³ NOLLEZ-GOLDBACH Raphaëlle, *op. cit.*, pp. 45-46.

⁹⁴ SOREL Jean-Marc, *op. cit.*, p. 33.

⁹⁵ SOREL Jean-Marc, *op. cit.*, p. 34.

perçus en quelque sorte comme la solution créée pour pallier les carences des mécanismes répressifs préexistants⁹⁶. Les Nations Unies instituèrent ces tribunaux, ou appuyèrent leur mise en place afin de juger les crimes les plus graves commis au sein d'un territoire. Au fil des années, plusieurs pays ou entités comme le Sierra Leone, le Timor oriental ou encore le Kosovo firent appel à ce type de juridiction. Le cas du Cambodge va ici être souligné.

Les chambres extraordinaires des Tribunaux cambodgiens (CETC) furent instaurées dans un contexte particulier : vingt ans après le terrible régime des Khmers rouges, qui s'étendit de 1975 à 1979, le gouvernement cambodgien formula la demande officielle à l'ONU de l'aider à traduire les principaux responsables en justice pour les crimes perpétrés envers sa population à cette époque⁹⁷. Les CETC mettront énormément de temps à se mettre en place. Cela est notamment dû aux longues négociations entre les autorités cambodgiennes et les Nations Unies, négociations portant sur le système le plus adéquat à instaurer⁹⁸. En 2006, les chambres devinrent officiellement opérationnelles et ont la compétence de juger les hauts dirigeants des Khmers rouges pendant la période du Kampuchéa démocratique⁹⁹. Cependant, le plus haut représentant Khmer, Pol Pot, ne pourra jamais être jugé, ce dernier étant décédé en 1998. Toujours selon l'auteur Jean-Marc Sorel, la création de ce tribunal fut également un moyen pour les dirigeants cambodgiens d'obtenir une certaine légitimation internationale de leur gouvernement, alors même que certains membres prirent part aux actions entreprises durant la période Khmer dans la deuxième partie de la décennie¹⁰⁰.

Quoi qu'il en soit, selon un article paru dans *Le Monde* en 2011, les CETC établirent un système judiciaire exceptionnel dans le domaine de la justice pénale internationale. En effet, « *d'une part, parce qu'elles constituent un tribunal hybride issu d'un mélange entre le droit cambodgien, le droit international, ainsi qu'entre les cultures juridiques française et anglo-saxonne. Il travaille en langue khmère, anglaise et française. D'autre part, contrairement au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), installé à La Haye aux Pays-Bas, et au Tribunal pénal international pour le Rwanda*

⁹⁶ PAZARTZIS Photini, « Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale ? », *Annuaire Français de Droit International*, 2003, vol. XLIX, p. 643.

⁹⁷ Ecrivain inconnu, « Un procès historique pour le Cambodge », *Le Monde*, 28 juin 2011.

⁹⁸ PAZARTZIS Photini, *op. cit.*, p. 647.

⁹⁹ SOREL Jean-Marc, *op. cit.*, p. 35.

¹⁰⁰ *Ibidem.*

(TPIR), installé à Arusha en Tanzanie, le cambodgien juge les crimes de guerre et contre l'humanité sur le lieu même des massacres »¹⁰¹.

Section 2. Contextualisation du TPIY

I. Absence de volonté de la communauté internationale

En 1991, lorsque les guerres commencèrent en ex-Yougoslavie, l'ONU, pourtant compétente en sa qualité de gardienne de la paix et de la sécurité internationales, ne fut pas le premier acteur à entrer en scène dans le conflit naissant. En effet, l'Union européenne (UE), qui au début de la belligérance était encore la Communauté économique européenne (CEE), se trouvait en pleine négociation du Traité de Maastricht portant notamment sur l'établissement d'une Politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Soucieuse de voir réapparaître la guerre à ses frontières, elle prit les devants afin de parvenir à la cessation des hostilités en cours¹⁰². De juin à septembre 1991, la CEE constitua alors le seul protagoniste diplomatique actif sur le terrain yougoslave¹⁰³.

Cette diplomatie européenne mit en scène plusieurs canaux : la CEE, la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et également l'Union de l'Europe occidentale (UEO) pour la possibilité d'une intervention militaire. Cependant, la stratégie européenne ne porta pas ses fruits car « aucune des institutions européennes n'offre le cadre approprié, et les Européens eux-mêmes divergent sur les réponses à apporter, qu'il s'agisse des dissensions franco-britanniques sur le rôle à donner à l'UEO ou de celles opposant l'Allemagne aux autres pays européens sur la reconnaissance de la Slovénie et de la Croatie »¹⁰⁴. Le dossier yougoslave passa donc entre les mains de l'ONU, et plus précisément celles du Conseil de sécurité.

L'organe exécutif de l'organisation internationale prit la décision d'adopter sa première résolution dans le cadre du conflit yougoslave le 25 septembre 1991. Le Conseil de sécurité, dans la résolution 713, « décide, en vertu du Chapitre VII de la Charte des

¹⁰¹ Ecrivain inconnu, « Un procès historique pour le Cambodge », *Le Monde*, 28 juin 2011.

¹⁰² TARDY Thierry, « l'ONU et la gestion des conflits yougoslaves (1991-1995) : faillite d'une institution, faillite des Etats ? », *Relations internationales*, 2006, vol. CXXVIII, n°4, p. 38.

¹⁰³ DERENS Jean-Arnault, SAMARY Catherine, *op. cit.*, p. 270.

¹⁰⁴ TARDY Thierry, *op. cit.*, p. 39.

Nations Unies, que tous les Etats mettront immédiatement en œuvre, aux fins de l'établissement de la paix et de la stabilité en Yougoslavie, un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie »¹⁰⁵.

En mai 1992, le Conseil de sécurité, ainsi que la CEE, adoptèrent les premières sanctions économiques à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie, alors composée de la Serbie et du Monténégro. Ces derniers visèrent spécialement la République Serbe car ils la considéraient comme le facteur principal de la poursuite de la guerre¹⁰⁶.

Les Etats s'en remirent principalement à l'ONU car ils souhaitaient non seulement que cette crise soit gérée de manière institutionnelle mais aussi parce que l'Organisation fut perçue comme la plus apte à pouvoir résoudre les conflits grandissant sur le territoire yougoslave.

Pour tenter de mettre fin à la guerre, l'ONU se concentra principalement sur les domaines diplomatiques et militaires. Au niveau diplomatique, la nomination de Cyrus Vance entraîna la mise en place d'un accord de cessez-le-feu en Croatie en 1991, ainsi que l'élaboration du « plan Vance », dans lequel le médiateur américain préconisa le développement d'une force de maintien de la paix en Croatie¹⁰⁷. La Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie (CieY), instituée par la CEE « *dans le but de trouver une solution pacifique et d'éviter une guerre générale* »¹⁰⁸, ouvrit ses portes à l'ONU et, de ce fait, à l'ancien secrétaire d'Etat américain, qui put ainsi partager ses idées¹⁰⁹. C'est au sein de cette instance que seront conceptualisés les plans de paix mis en place, afin de mettre un terme aux combats en Yougoslavie¹¹⁰.

Au niveau militaire, comme l'avait préconisé Cyrus Vance, une Force de protection de l'ONU (FORPRONU) fut instituée par la résolution 743 du Conseil de sécurité le 21

¹⁰⁵ *Résolution 713 du Conseil de sécurité adoptant un embargo sur les livraisons d'armements à l'ensemble de la Yougoslavie*, New-York : Nations Unies, 25 septembre 1991, S / RES / 713 (1991).

¹⁰⁶ DERENS Jean-Arnault, SAMARY Catherine, *op. cit.*, p. 321.

¹⁰⁷ TARDY Thierry, *op. cit.*, p. 40.

¹⁰⁸ PETROVIC Drazen, CONDORELLI Luigi, « L'ONU et la crise yougoslave », *Annuaire français de Droit international*, 1992, vol. XXXVIII, p. 32.

¹⁰⁹ DERENS Jean-Arnault, SAMARY Catherine, *op. cit.*, p. 270.

¹¹⁰ TARDY Thierry, *op. cit.*, p. 40.

février 1992 pour la Croatie¹¹¹. Quelques mois plus tard, une autre FORPRONU sera déployée pour la Bosnie-Herzégovine. Les missions ne furent cependant pas similaires pour les deux pays : « *En Croatie, la FORPRONU relève d'un mandat d'interposition et de supervision de l'accord de cessez-le-feu (signé à Genève en novembre 1991) entre forces croates et serbes (...)* En Bosnie-Herzégovine, l'opération relève d'un mandat plus complexe : son mandat principal est la protection de l'acheminement de l'aide humanitaire dans un environnement où, contrairement à la Croatie, aucun accord de cessez-le-feu n'est durable. A partir du printemps 1993, le mandat de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine est élargi pour inclure la protection de six villes, appelées zones de sécurité »¹¹².

L'ONU s'investit également dans le secteur humanitaire mais celui-ci ne sera pas abordé dans ce mémoire. Finalement, en février 1993, le domaine judiciaire entra dans les compétences de l'organisation universelle lorsqu'elle institua le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

Malgré les efforts déployés par la CEE et l'ONU, pouvant être considérées comme représentantes de la communauté internationale, les combats n'ont pas cessé en ex-Yougoslavie et menèrent à l'apparition des pires exactions qui soient. Les raisons de cet échec peuvent s'expliquer par deux facteurs.

Premièrement, force est de constater que l'embargo imposé par l'ONU en 1991 ne fut pas respecté par les Etats. En conséquence, l'ONU adopta la résolution 787 le 16 novembre 1992. L'Organisation exprima ainsi son inquiétude face à la poursuite de la violation de l'embargo et invita « *tous les Etats à prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'aucune de leurs exportations ne soit détournée vers la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)* »¹¹³. Cependant, l'appel onusien n'eut pas l'effet escompté. De plus, les Serbes de Bosnie n'eurent jamais eu à s'inquiéter de cet embargo, puisqu'ils disposaient de nombreuses réserves de munitions appartenant à l'ancienne

¹¹¹ Résolution 743 du Conseil de sécurité instituant une force de protection des Nations Unies (FORPRONU) en Yougoslavie, New-York : Nations Unies, 21 février 1992, S / RES / 743 (1992).

¹¹² TARDY Thierry, *op. cit.*, pp. 40-41.

¹¹³ Résolution 787 du Conseil de sécurité, New-York : Nations Unies, le 16 mars 1992, S / RES / 787 (1992).

armée fédérale¹¹⁴. Ainsi, les belligérants avaient largement les moyens de poursuivre la guerre.

Deuxièmement, le Plan Vance en Croatie échoua car l'ONU, après avoir obtenu la signature du cessez-le-feu, se révéla incapable de mettre en place un processus politique afin de parvenir à un véritable accord de paix¹¹⁵. Dès lors, les forces onusiennes sur place n'eurent aucun moyen d'empêcher la reprise des hostilités. Ainsi, la réalité se révéla terriblement inquiétante, réalité où la « *FORPRONU servit davantage à geler sur le terrain des gains territoriaux obtenus par la force qu'à créer les conditions d'un règlement politique* »¹¹⁶. En Bosnie-Herzégovine, pas un seul plan de paix ne fut concluant avant les accords de Dayton en 1995, reconnus comme les seuls accords ayant permis le respect durable d'un cessez-le-feu dans le pays¹¹⁷.

Parallèlement aux échecs successifs de la diplomatie en ex-Yougoslavie, un autre élément allait pencher dans la balance pour l'instauration d'un Tribunal pénal international. Il s'agit de l'opinion publique.

Au commencement de la troisième guerre balkanique, l'opinion publique occidentale resta dans l'indifférence la plus totale. Cependant, au cours de l'année 1992, l'annonce par les journaux internationaux de la pratique et de la perpétration de crimes graves sur les populations yougoslaves provoqua un réveil¹¹⁸. De plus, ces affirmations furent entérinées par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)¹¹⁹. Dès lors, ces événements déclenchèrent un émoi dans le monde occidental. En effet, comme le souligne Lison Néel, « *des violations graves continuent chaque jour de se dérouler un peu partout dans le monde. La communauté internationale ne réagit que lorsqu'elles atteignent un caractère massif, systématique et insupportable* »¹²⁰.

¹¹⁴ LE PAUTREMAT Pascal, *op. cit.*, p. 70.

¹¹⁵ TARDY Thierry, *op. cit.*, p. 42.

¹¹⁶ Ibidem.

¹¹⁷ DERENS Jean-Arnault, SAMARY Catherine, *op. cit.*, p. 273.

¹¹⁸ HAJAM Mohamed, « Création et compétences du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », *Etudes internationales*, 1995, vol. XXVI, n°3, p. 507.

¹¹⁹ Ibidem.

¹²⁰ NEEL Lison, « La judiciarisation internationale des criminels de guerre : la solution aux violations graves du droit international humanitaire ? », *Criminologie*, vol. XXXIII, n°2, p. 151.

A partir de ce moment, les conflits en ex-Yougoslavie seront énormément médiatisés à travers le monde et vont provoquer l'émergence du « Facteur CNN ». Il s'agit du phénomène par lequel les atrocités touchant des populations lointaines imprègnent la maison du citoyen issu de la classe moyenne et accélèrent la volonté de voir s'opérer un changement international. Ces atrocités « *suscitent un élan pour « faire quelque chose », encourageant ainsi les mouvements transnationaux, tels qu'Amnesty International, ou des organisations humanitaires, comme Médecins sans frontières* »¹²¹.

De ce fait, comme ce fut le cas pour l'instauration du Tribunal de Nuremberg où les crimes commis durant la Seconde Guerre mondiale par les nazis ne pouvaient rester impunis, les événements tragiques yougoslaves furent perçus comme inacceptables et devant être réparés¹²².

Ainsi, le TPIY fut institué, non seulement parce que la communauté internationale se révéla incapable d'arrêter les événements tragiques qui se déroulaient dans les Balkans mais également à cause du traumatisme engendré sur l'opinion publique internationale¹²³. En conséquence, le Conseil de sécurité prit la décision de traduire en justice les responsables des crimes les plus graves, ces derniers comparaitront devant une instance pénale internationale. Il s'agit du moyen le plus adéquat de répondre à l'indignation internationale. En effet, « *le TPIY se présente comme un instrument visant à éclairer le public, c'est-à-dire l'opinion publique internationale, en vue de pacifier et réconcilier les sociétés brisées par les crimes* »¹²⁴.

Une interrogation, après cette exposition des faits, subsiste toujours : pourquoi le Conseil de sécurité a-t-il créé un Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, alors qu'il ne prend pas les mêmes dispositions pour d'autres régions du monde pourtant touchées par des cas graves de violations des droits de l'homme ? Plusieurs éléments permettent d'éclaircir cette incohérence.

¹²¹ HASSNER Pierre, HAUSSER Isabelle, « Rousseau et les relations internationales », *Commentaire*, 2012, vol. CXL, n°4, p. 1100.

¹²² DAVID Eric, « Le Tribunal international pénal pour l'ex-Yougoslavie », *Revue belge de droit international*, 1992, n°2, p. 567.

¹²³ DERENS Jean-Arnault, « Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : une faillite annoncée ? », *Politique étrangère*, 2015, vol. Hiver, n°4, p. 26.

¹²⁴ SAADA Julie, « La justice pénale internationale, entre idéaux et justification », *Revue Tiers Monde*, 2011, vol. CCV, n°1, p. 54.

Premièrement, le commencement des hostilités en Ex-Yougoslavie coïncida avec la fin de la Guerre froide, et donc la fin de la division de l'Europe. La Yougoslavie ne fut de ce fait plus un pays européen faisant partie du bloc de l'Est mais un pays européen tout court. Le changement de la situation politique de l'Europe poussa l'UE à appréhender différemment les conflits se produisant sur son continent¹²⁵. De plus, d'importantes conséquences migratoires pesèrent sur les pays d'Europe occidentale¹²⁶.

Deuxièmement, le poids de l'Europe au niveau international est très significatif. En effet, la France, le Royaume-Uni et la Russie, qui se retrouva amoindrie par la fin de la Guerre froide, sont des pays européens membres permanents du Conseil de sécurité. Les Etats-Unis, également membre permanent, sont un allié stratégique de l'Europe via l'OTAN¹²⁷.

Dernièrement, la réapparition des crimes les plus graves fut la traduction d'atrocités que l'Occident croyait enterrées depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Cependant, la tragédie yougoslave prouva que ces horreurs étaient toujours présentes sur le territoire européen, et réapparurent donc à la frontière des nations occidentales. De ce fait, la nécessité d'agir se fit de plus en plus ressentir. En effet, selon Eric David, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles, « *que l'on se massacra en Asie, en Afrique ou en Amérique latine méritait bien, dans les meilleurs cas, des condamnations solennelles aux N.U., mais qu'on se massacre aussi aux frontières des berceaux de la civilisation européenne empêchait les bonnes consciences de se satisfaire d'une condamnation symbolique* »¹²⁸.

II. Organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies

En raison des éléments cités ci-dessus, le Conseil de sécurité adopta, dans un premier temps, la résolution 808 le 22 février 1993 et dans un second temps, la résolution 827 le 25 mai 1993. Ces dernières instituèrent le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en vue du jugement des personnes présumées coupables d'avoir

¹²⁵ NEEL Lison, *op. cit.*, p. 169.

¹²⁶ Ibidem.

¹²⁷ Ibidem.

¹²⁸ DAVID Eric, *op. cit.*, pp. 565-566.

violé le droit international humanitaire sur le territoire yougoslave en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies¹²⁹.

Le chapitre VII reconnaît une possibilité d'action au Conseil en cas de menace contre la paix, de rupture de paix et d'acte d'agression. Bien avant de fonder le Tribunal, le Conseil avait reconnu, dès le début des hostilités, la situation en ex-Yougoslavie comme « *une menace contre la paix et la sécurité internationales* »¹³⁰. Au vu de la gravité de la situation sur le terrain, où « *les victimes (morts, blessés, réfugiés) se comptent par centaines de milliers et où les conflits internes dégénèrent en conflits internationaux* »¹³¹, le Conseil de sécurité trouva tout à fait légitime de s'appuyer sur le Chapitre VII afin de mettre en place le TPIY.

S'appuyant non seulement sur le Chapitre VII, mais également sur l'article 41 de la Charte énonçant « *que le Conseil de sécurité peut adopter des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée* »¹³², ainsi que sur l'article 29 autorisant « *le Conseil à créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions* »¹³³, le Conseil s'assura de la pleine légitimité de son action. Dans la première résolution instituant le Tribunal, il réaffirma que l'instauration d'un Tribunal était la meilleure solution afin de parvenir au rétablissement et au maintien de la paix¹³⁴.

Le TPIY fut institué par un acte unilatéral et non par un traité, l'instrument utilisé traditionnellement. En effet, cette option fut rapidement abandonnée afin de ne pas devoir faire face aux inconvénients de temps des conférences diplomatiques, puisque la conclusion d'un traité nécessite une négociation entre tous les membres de l'ONU¹³⁵. L'autre explication de cette méthode réside dans l'effet du traité. Ainsi, un traité n'est applicable qu'à un Etat qui y a adhéré. Or, les pays concernés directement par la compétence du Tribunal auraient naturellement refusé de s'y soustraire ce qui aurait

¹²⁹ Résolution 827 créant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, New York : Nations Unies, le 25 mai 1993, S / RES / 827 (1993).

¹³⁰ Résolution 713 du Conseil de sécurité adoptant un embargo sur les livraisons d'armement à l'ensemble de la Yougoslavie, New-York : Nations Unies, 25 septembre 1991, S / RES / 713 (1991).

¹³¹ DAVID Eric, *op. cit.*, p. 568.

¹³² Article 41 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

¹³³ Article 29 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

¹³⁴ Résolution 808 du Conseil de sécurité créant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, New-York : Nations Unies, 22 février 1993, S / RES / 808 (1993).

¹³⁵ HAJAM Mohamed, *op. cit.*, p. 510.

conduit à l'échec de sa mise en place¹³⁶. En conséquence, par le recours à un acte unilatéral, le Tribunal put directement entrer en fonction¹³⁷.

Comme le TPYI fut instauré par le Conseil de sécurité et qu'il ne fit pas l'objet d'un traité, le Statut du Tribunal devint automatiquement obligatoire à tous les Etats conformément à l'article 25 de la Charte des Nations Unies, lequel dispose que « *les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte* »¹³⁸. Chaque Etat eut donc l'obligation de collaborer avec le Tribunal, que ce soit pour les enquêtes, la transmission d'informations ou de personnes qui seront jugées devant l'instance internationale¹³⁹. La réussite de la mission de l'institution dépendit donc de la bonne volonté de coopération des Etats.

Le TPYI, contrairement au Tribunal de Nuremberg, s'imposa alors non pas comme une justice des vainqueurs, mais comme une justice adaptée. Cette dernière représentait la communauté internationale dans son entièreté, prête à juger les personnes présumées coupables de violations graves du droit humanitaire en ex-Yougoslavie. Le tribunal prétendit alors rendre des jugements « *sans faire de distinctions selon l'idéologie des accusés ou le camp dans lequel ils se sont rangés* »¹⁴⁰.

Etant un organe subsidiaire du Conseil de sécurité, le TPIY disposa de compétences limitées, puisqu'il fut mis en place pour remplir une mission précise. Ainsi, les juridictions pénales *ad hoc*, c'est-à-dire le TPIY et le TPIR, « *ne pouvaient être dotées que des compétences strictement nécessaires à l'atteinte de l'objectif de leur création, soit la cessation des violations du droit international humanitaire constituant une menace à la paix et la sécurité internationales* »¹⁴¹.

Pour terminer cette section, une phrase extraite du livre « Les 100 portes des conflits yougoslaves » semble véritablement adéquate : « *on peut, en effet, estimer qu'au moment*

¹³⁶ HAJAM Mohamed, *op. cit.*, p. 511.

¹³⁷ DAVID Eric, *op. cit.*, p. 568.

¹³⁸ Article 25 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

¹³⁹ DAVID Eric, *op. cit.*, p. 568.

¹⁴⁰ NEEL Lison, *op. cit.*, p. 170.

¹⁴¹ NEEL Lison, *op. cit.*, p. 172.

de sa création en 1993, le TPIY permettait surtout aux grandes puissances de se donner bonne conscience. Il s'agissait plus d'une manifestation d'impuissance voire de démission, que de réelle volonté de s'opposer aux politiques de nettoyages ethniques, comme en témoignaient des « plans de paix » entérinant la progression de ces politiques sur le terrain et se négociaient avec les principaux responsables des crimes commis »¹⁴².

Section 3. Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

Tout d'abord, il est pertinent de souligner que la préparation du Statut du TPIY fut relativement simple, contrairement à l'époque de Nuremberg. En effet, un certain nombre de règles préexistantes, codifiées par le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, ont servi de base à nombre de composantes du Tribunal, notamment en ce qui concerne son organisation et son fonctionnement¹⁴³.

I. Compétences

a) Compétence *ratione materiae*

Selon l'article 1 du Statut du Tribunal et comme déjà mentionné plus haut, le TPIY se voyait attribuer la compétence de « *juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991* »¹⁴⁴. Pour ce faire, le Tribunal puisait dans les règles du droit conventionnel mais aussi dans les règles de droit coutumier. De plus, certaines règles du droit international humanitaire furent reconnues comme principes généraux de droit. On les retrouve notamment dans les différentes Conventions de Genève¹⁴⁵.

Le Tribunal était donc habilité à juger les violations du droit international humanitaire. Ce dernier est couramment appelé « droit de la guerre » ou encore « droit des conflits armés ». Partie intégrante du droit international, sa traduction dans des conventions internationales est pourtant assez récente ; elle date de la fin du 19^e siècle.

¹⁴² DERENS Jean-Arnault, SAMARY Catherine, *op. cit.*, p. 375.

¹⁴³ WECKEL Philippe, « Tribunal international des crimes de guerre en Yougoslavie », *Annuaire français de droit international*, 1993, vol. XXXIX, p. 250.

¹⁴⁴ Article 1 du Statut du TPIY.

¹⁴⁵ HAJAM Mohamed, *op. cit.*, p. 514.

Le droit international humanitaire se définit comme « *un droit applicable dans les conflits armés qui tend, d'une part, à assurer le respect de la personne humaine, respect compatible avec les exigences militaires et l'ordre public, et, d'autre part, à atténuer les rigueurs des hostilités* »¹⁴⁶. Ainsi, il entend responsabiliser les Etats souverains qui acceptent volontairement dans le cadre d'une convention internationale ou au nom de principes coutumiers de se soumettre à certaines obligations. Sont directement bénéficiaires de ces obligations aussi bien les autres Etats participants au conflit que la population de l'Etat en question¹⁴⁷.

Les actes d'accusations du Tribunal portaient sur quatre catégories de crimes, à savoir :

- i. Les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949
- ii. La violation des lois ou coutumes de la guerre
- iii. Le génocide
- iv. Les crimes contre l'humanité

Ces crimes sont définis respectivement à l'article 2, 3, 4 et 5 du Statut du TPIY.

b) Compétence *ratione personae*

Le TPIY était compétent pour juger uniquement les personnes physiques, ce qui entraînait l'exclusion des personnes morales. En effet, comme le souligne Philippe Weckel, « *la notion de responsabilité pénale internationale prend le contre-pied de toute idée d'incrimination collective ou d'Etat criminel et cherche au contraire à élever chaque individu à la conscience de sa responsabilité propre pour ses faits personnels* »¹⁴⁸. Ainsi, le principe de responsabilité pénale individuelle, né avec les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et Tokyo, s'imposait pour le jugement des criminels de guerre en ex-Yougoslavie. Comme le souligne l'article 7, toute personne physique ayant commis un des crimes cités ci-dessus est appelé à répondre individuellement de ses actes devant le Tribunal, peu importe sa fonction au sein de l'Etat et peu importe si le crime a été commis par un subordonné ou non¹⁴⁹. A cet effet, le TPIY fut la première instance

¹⁴⁶ BUIRETTE Patricia, *Le droit international humanitaire*, Paris : La Découverte, 2019, p. 32.

¹⁴⁷ Ibidem.

¹⁴⁸ WECKEL Philippe, *op. cit.*, p. 237.

¹⁴⁹ Article 7 du Statut du TPIY.

internationale à avoir mis en accusation un chef d'Etat : Slobodan Milosevic fut inculpé le 22 mai 1999.

c) Compétences *ratione loci* et *ratione temporis*

Le Tribunal était compétent pour juger les faits ayant été commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Non seulement ce jugement s'appliquait sur l'espace terrestre, mais également au sein de l'espace aérien et sur les eaux territoriales¹⁵⁰.

Les violations du droit international humanitaire devaient avoir été perpétrées à partir du 1^{er} janvier 1991. Il est important de souligner que le tribunal *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie était une juridiction circonstancielle, c'est-à-dire qu'il devait être dissous une fois que tous les criminels avaient été jugés. En d'autres termes, il ne devait pas survivre à l'objectif pour lequel il a été établi. Le TPIY fermait officiellement ses portes en décembre 2017, après avoir rempli l'ensemble de ses missions¹⁵¹.

d) Compétences concurrentes

Le jugement des criminels en ex-Yougoslavie était une compétence concurrente entre le Tribunal et les juridictions nationales. Toutefois, si le TPIY en faisait la demande, la justice nationale avait l'obligation de se dessaisir de l'affaire pour laisser la pleine compétence au Tribunal¹⁵².

II. Organisation institutionnelle du Tribunal

a) Les Chambres

Le tribunal se divisait en trois Chambres de première instance et une Chambre d'appel¹⁵³.

Les Chambres de première instance étaient composées de juges permanents indépendants (seize maximum) et de juges *ad litem* (douze maximum)¹⁵⁴. Les deux

¹⁵⁰ Article 8 du Statut du TPIY.

¹⁵¹ Alexis FEERTCHAK, « Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ferme ses portes », *Le Figaro*, 21 décembre 2017.

¹⁵² Article 9 du Statut du TPIY.

¹⁵³ Article 11 du Statut du TPIY.

¹⁵⁴ Article 12 du Statut du TPIY.

catégories de juges comprenaient des personnes issues de nationalités différentes. Ils étaient élus par l'Assemblée générale des Nations Unies sur recommandation du Conseil de sécurité¹⁵⁵.

Les Chambres d'appel, par contre, étaient uniquement composées de juges permanents indépendants. Ils étaient au nombre de sept¹⁵⁶. Cette instance avait le pouvoir d'annulation ou de révision d'un jugement rendu en première instance. Ces attributions devaient être fondées sur des raisons de fait ou de droit.

Comme le prévoyait l'article 13, « *les juges permanents et ad litem doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres et des sections des Chambres de première instance de l'expérience des juges en matière de droit pénal et international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme* »¹⁵⁷.

C'est au niveau de cette instance qu'était élu le Président du Tribunal. Il s'agissait d'un juge permanent membre de la Chambre d'appel.

b) Le Procureur

Désigné par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général, « *le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1^{er} janvier 1991* »¹⁵⁸.

Il exerçait sa fonction en totale indépendance des gouvernements. Il sollicitait le personnel dont il avait besoin pour mener à bien sa fonction et formait avec ce dernier le Bureau du Procureur. Il était élu pour quatre ans et son mandat pouvait être renouvelable¹⁵⁹.

¹⁵⁵ Articles 13 bis et 13 ter du TPIY.

¹⁵⁶ Article 12 du Statut du TPIY.

¹⁵⁷ Article 13 du Statut du TPIY.

¹⁵⁸ Article 16 du Statut du TPIY.

¹⁵⁹ Ibidem.

Les quatre personnes ayant occupé ce poste depuis la création du TPYI sont, dans une remarquable parité des sexes, respectivement Richard J. Goldstone, Louise Arbour, Carla Del Ponte et Serge Brammertz.

c) Un greffe commun aux Chambres et au Procureur

Le greffe se composait d'un greffier et du personnel nécessaire pour l'accomplissement de son travail. « *Il est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal international* »¹⁶⁰. Le Secrétaire général nommait le greffier après avoir consulté le Président du Tribunal. Élu pour un mandat de quatre ans, la personne occupant ce poste était rééligible¹⁶¹.

III. Procédure

a) Information et établissement de l'acte d'accusation

Cette première phase était entièrement déléguée au Procureur. Ce dernier jugeait si la quantité et la qualité des informations (de la part de victimes, Etats, organisations internationales ou non gouvernementales) nécessitaient une mise en accusation, autrement dit « *il se prononce sur l'opportunité ou non d'engager des poursuites* »¹⁶².

A la fin de l'instruction, le Procureur prenait la décision, s'il l'estime nécessaire, d'engager des poursuites après avoir procédé à des enquêtes et interrogatoires. Ceux-ci pouvaient nécessiter la coopération des Etats concernés, dont la tâche était d'apporter toute l'aide dont le Procureur aurait besoin. Après avoir dressé l'acte d'accusation, ce dernier était transmis à un juge de la Chambre de première instance¹⁶³.

b) Examen de l'acte d'accusation

Le juge prenait la décision de confirmer ou de rejeter l'acte d'accusation. Si la réponse était positive, alors il octroyait « *les ordonnances et mandats d'arrêt, de*

¹⁶⁰ Article 17 du Statut du TPIY.

¹⁶¹ Article 17 du Statut du TPIY.

¹⁶² Article 18 du Statut du TPIY.

¹⁶³ Ibidem.

*détention, d'amener ou de remise de personnes et toutes autres ordonnances nécessaires pour la conduite du procès »*¹⁶⁴.

c) Ouverture et conduite du procès

A nouveau, les Etats devaient apporter leur bonne coopération pour l'arrestation. Dès que l'accusé était arrêté, il devait être informé des charges qui pesaient contre lui. Les autorités devaient immédiatement le transférer au Tribunal. Dès son arrivée, après avoir entendu la lecture de l'acte d'accusation, il devait informer la Chambre de première instance s'il plaidait coupable ou clamait son innocence. Dès lors, le procès, après avoir été fixé par la Chambre, pouvait s'ouvrir. Les audiences étaient, la plupart du temps, publiques. Cependant, certaines pouvaient être tenues à huis clos sur décision de la Chambre¹⁶⁵.

* Les droits de l'accusé

L'ensemble des droits reconnus à l'accusé étaient exposés à l'article 21 du Statut : égalité de tous devant le Tribunal, présomption d'innocence, droit de se défendre soi-même ou de faire appel à un avocat, assistance d'un interprète, droit à un procès équitable...¹⁶⁶.

* Protection des victimes et témoins

L'article 22 contenait des mesures afin d'assurer la protection des victimes et témoins : *« les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes »*¹⁶⁷.

IV. Peines

La Chambre de première instance rendait le verdict, mais n'était compétente que pour imposer des peines d'emprisonnement. Elle avait également le pouvoir de prescrire aux accusés *« la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte »*¹⁶⁸.

¹⁶⁴ Article 19 du Statut du TPIY.

¹⁶⁵ Article 20 du Statut du TPIY.

¹⁶⁶ Article 21 du Statut du TPIY.

¹⁶⁷ Article 22 du Statut du TPIY.

¹⁶⁸ Article 24 du Statut du TPIY.

L'accusé et le procureur avaient le droit de faire appel afin de contester la décision prise par la Chambre de première instance. La Chambre d'appel disposait d'un certain pouvoir : en effet, elle pouvait procéder à la confirmation, l'annulation ou la révision des décisions prises par la Chambre de première instance¹⁶⁹.

L'accusé avait le droit de demander une révision de la décision prise, soit par la Chambre d'instance ou par la Chambre d'appel, si apparaissaient de nouveaux éléments qui étaient inconnus lors de la tenue du procès¹⁷⁰.

A ce jour, il n'existe toujours pas de prison internationale. De ce fait, l'accusé devait purger sa peine dans un Etat choisi par le Tribunal. Ce dernier prenait cette décision sur base d'une liste d'Etats volontaires établie par le Conseil de sécurité¹⁷¹.

V. Sièges – dépenses – langues de travail

Le siège de l'instance internationale se situait à La Haye, aux Pays-Bas¹⁷².

Les dépenses du Tribunal étaient directement financées par le budget ordinaire de l'ONU, conformément à l'article 17 de la Charte des Nations Unies¹⁷³.

Les deux langues utilisées pour les travaux du Tribunal étaient l'anglais et le français¹⁷⁴.

¹⁶⁹ Article 25 du Statut du TPIY.

¹⁷⁰ Article 26 du Statut du TPIY.

¹⁷¹ Article 27 du Statut du TPIY.

¹⁷² Article 31 du Statut du TPIY.

¹⁷³ Article 32 du Statut du TPIY.

¹⁷⁴ Article 33 du Statut du TPIY.

Chapitre 3 : TPYI et Justice pénale internationale : entre théorie et réalité

Section 1 : Le bras de fer entre Etats et justice pénale internationale ou le dilemme politico-judiciaire

Dans un premier temps, cette section va s'intéresser spécifiquement à la justice pénale internationale pour l'ex-Yougoslavie. Pour ce faire, elle va principalement se baser sur le livre de Florence Hartmann « Paix et châtements : les guerres secrètes de la politique et de la justice internationales ». Journaliste française pour le Journal *Le Monde*, elle couvrit durant quelques années les guerres yougoslaves et devint, en 2001, porte-parole de la Procureure Carla Del Ponte ainsi que sa conseillère pour les Balkans. Par la suite, elle se consacra à sa carrière d'auteur. Dans un second temps, la problématique de cette partie sera élargie à la Cour pénale internationale (CPI).

I. Justice pénale internationale pour l'ex-Yougoslavie

a. La création du Tribunal

Pour commencer, l'instauration du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie elle-même suscite déjà quelques controverses. Etablie par le Conseil de sécurité, l'instance internationale fut, de ce fait, créée par une décision éminemment politique. Qu'il s'agisse du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ou de n'importe quel autre tribunal international, leur établissement émane toujours d'un acte politique : « à cet égard, il faut une fois pour toute remettre en cause l'idée d'une séparation possible entre la « technique » (le droit) et le domaine politique »¹⁷⁵.

Dès l'ouverture des discussions sur le TPIY entre les membres du Conseil de sécurité, une partie des grandes puissances perçurent directement l'instance judiciaire comme un potentiel obstacle aux négociations de paix avec les protagonistes des conflits en cours¹⁷⁶. Cependant, l'inaction demeura impossible car il fallait répondre à l'opinion publique

¹⁷⁵ SOREL Jean-Marc, *op. cit.*, p. 31.

¹⁷⁶ HARTMANN Florence, *Paix et châtements : les guerres secrètes de la politique et de la justice internationales*, Paris : Flammarion, 2007, p. 22.

internationale. Dès lors, afin de masquer le renoncement des puissances occidentales à toute intervention militaire en ex-Yougoslavie, ces dernières trouvèrent en le Tribunal un instrument efficace. Il permit d'exercer une pression considérable sur les belligérants et de les amener plus rapidement à la table des négociations afin de trouver au plus vite un accord de sortie de crise¹⁷⁷. Pour ce faire, il fallait garder le TPIY sous contrôle, afin de s'assurer que ce dernier ne vienne pas saboter le travail de la diplomatie.

Dès son instauration, les grandes puissances furent persuadées qu'il ne fonctionnerait jamais, ce qui explique sans doute la création d'une instance pratiquement idéale sur papier. Les Etats-Unis avaient, dès 1993, la volonté de priver le Tribunal de son indépendance afin de le mettre totalement au service du Conseil de sécurité, surtout au niveau du choix du recrutement, du financement et du Procureur. Cependant, ce projet américain fut rejeté. C'est à l'initiative de la France que le Tribunal se retrouva totalement indépendant¹⁷⁸. Aussitôt après l'inauguration de la juridiction internationale, les Etats l'abandonnèrent à son sort, ne lui octroyant aucun moyen financier pour survivre et débiter son travail¹⁷⁹. Grâce à la persévérance de certains juges, des fonds furent récoltés afin de pouvoir procéder aux premières investigations, ce qui alarma les grandes puissances qui ne comptaient nullement remplir leurs engagements envers l'instance judiciaire¹⁸⁰. D'ailleurs, ces dernières ne cesseront jamais de bafouer les obligations qui leur incombaient durant toutes les années de son fonctionnement. Ainsi, comme le souligne Florence Hartmann, « *le TPI pour l'ex-Yougoslavie, sans doute plus que tout autre, a été conçu pour servir d'abord la politique et non pas la justice* »¹⁸¹.

En octobre 1995, un cessez-le-feu en Bosnie-Herzégovine et en Croatie fut accepté par les différentes parties en guerre et les négociations de Dayton commencèrent en novembre. Les puissances occidentales présentes pour négocier virent d'un très mauvais œil le fait d'aborder la question de l'arrestation des criminels de guerre, fait qu'ils considéraient comme une entrave à un règlement politique définitif du conflit. Par conséquent, l'arrestation passa totalement au second plan, à un tel point que les diplomates envisagèrent de convier à la table des négociations Radovan Karadzic et Ratko

¹⁷⁷ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 30.

¹⁷⁸ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 57.

¹⁷⁹ BESSONE Magali, *op. cit.*, p. 52.

¹⁸⁰ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 56.

¹⁸¹ Ibidem.

Mladic, dirigeants politiques et militaires bosno-serbes, alors condamnés quelques mois plus tôt par le TPIY pour génocide et crimes contre l'humanité. Après bien des hésitations, les puissances se décidèrent finalement à écarter cette éventualité, laissant Slobodan Milosevic assurer cette tâche en leur nom¹⁸².

Le fait d'avoir envisagé cette possibilité montre déjà un premier écart de conduite des Etats envers la justice pénale pour l'ex-Yougoslavie. En effet, selon l'article 29 du Statut du TPIY, « *Les Etats collaborent avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire* »¹⁸³. Cet article, qui édicta l'obligation de coopérer avec le TPIY dans le cadre de ses enquêtes et poursuites, plaça inévitablement cette instance dans une relation de dépendance envers les nations souveraines, puisque la quasi-totalité de son travail reposa sur le bon vouloir des Etats¹⁸⁴. Même si ces derniers avaient la responsabilité d'apporter leur pleine assistance, la réalité pouvait s'avérer totalement divergente, Dayton ne marquant que le commencement du manquement à leur devoir envers la justice pénale internationale.

Afin de mieux comprendre la réalité, qui s'avéra beaucoup plus complexe que la dénonciation des mauvais actes des Etats, il est crucial de mettre en évidence le dilemme « politico-judiciaire » auquel ces derniers se trouvèrent confrontés dans la situation yougoslave. Les Etats furent partagés entre, d'une part, leurs obligations internationales mais également morales et, d'autre part, la continuation de la guerre sur le terrain où la paix devint plus que nécessaire. Cette dernière ne pouvait s'opérer, selon une partie des dirigeants mondiaux de l'époque, sans coopérer avec les belligérants. De plus, il est important de souligner que l'instauration du Tribunal, alors que le conflit continuait de persister, n'a fait qu'accentuer ce dilemme. En effet, la recherche de la paix et de la justice fut établie simultanément, ce qui rendit leur concomitance pratiquement impossible.

¹⁸² CHIVVIS Christopher S., « The Dayton dilemma », *Global Politics and Strategy*, 2010, vol. LII, n°5, p. 48.

¹⁸³ Article 29 du Statut du TPIY.

¹⁸⁴ MAZABRAUD Bertrand, « La justice pénale internationale : moralisation du monde, mondialisation d'une morale », *Revue d'éthique et de théologie morale*, 2012, vol. CCLXIX, n°2, p. 43.

b. La mise en accusation de Slobodan Milosevic

En 1998, la guerre fit son retour en ex-Yougoslavie, et plus précisément au Kosovo, où les soldats de Belgrade affrontèrent les rebelles albanais. Très vite, la nouvelle Procureure, Louise Arbour, se soucia de la gravité que prirent les événements. Le Conseil de sécurité adopta deux résolutions, 1160 et 1199, qui donnèrent compétence à la Procureure canadienne d'ouvrir une enquête sur le rôle de Slobodan Milosevic dans ce nouveau conflit armé. On assista alors à une compatibilité des intérêts de la sphère politique et judiciaire, même si les motivations furent totalement opposées. En effet, « *c'est avant tout pour contraindre Slobodan Milosevic à la négociation qu'Américains et Européens veulent, par leur soutien, rendre crédible la menace d'une inculpation du principal responsable de cette nouvelle campagne de nettoyage ethnique dans les Balkans à la fin du XXe siècle* »¹⁸⁵.

Il s'agit de la première volonté de mise en inculpation de Slobodan Milosevic, et par conséquent, d'une haute personnalité politique. Le prédécesseur d'Arbour, le sud-africain Richard J. Goldstone, n'engagea jamais de poursuites contre des personnes haut gradées. En effet, entré en fonction au commencement du TPIY, il consulta énormément les Etats. Sa mission fut très ardue : « *faire coexister deux processus légitimes, le judiciaire dont il avait la charge et celui de la négociation politique menée parallèlement par la communauté internationale pour mettre fin au conflit en Bosnie* »¹⁸⁶. Louise Arbour, quant à elle, ainsi que Carla Del Ponte qui lui succèdera, agiront dans le sens contraire, faisant des personnes de premier plan une priorité dans leurs actes d'accusations.

En octobre 1998, une suspension des hostilités fut signée par Milosevic. Louise Arbour souhaita se rendre sur place afin de mener son enquête. Cependant, sa demande fut refusée par les autorités serbes. Soucieuses de préserver cette accalmie, les grandes puissances au Conseil de sécurité n'apportèrent pas leur soutien à la Procureure et ne condamnèrent pas la Serbie pour sa non-coopération. Suite à la violation du cessez-le-feu et du lancement des bombardements de l'OTAN, cherchant à faire céder Belgrade, les puissances changèrent d'attitude et garantirent cette fois-ci une pleine coopération avec le TPIY. Ainsi, « *les responsables occidentaux promettent de remettre au parquet de La*

¹⁸⁵ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 14.

¹⁸⁶ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 62.

Haye « toutes les informations » disponibles sur les opérations de ses forces armées, leur organisation, la chaîne de commandement et leurs crimes. Ils n'en livreront finalement qu'une infime partie. Mais il s'agit avant tout de stigmatiser leur adversaire pour mieux justifier la poursuite des bombardements de l'OTAN »¹⁸⁷.

Furieuse d'assister à l'instrumentalisation de son objectif et inquiète de voir un marché offert à Milosevic lors des négociations de paix qui l'exonérerait d'être jugé devant le TPIY, Louise Arbour décida, sans en avertir les grandes puissances, de lancer le 22 mai 1999 l'acte d'accusation à l'encontre de Slobodan Milosevic pour les crimes commis au Kosovo¹⁸⁸. Les grandes puissances s'y opposèrent fermement¹⁸⁹. Non seulement elles considéraient que les accords de Dayton accordaient l'immunité au chef d'Etat serbe mais la poursuite de Milosevic par le Tribunal pénal international aurait également signifié que les grandes puissances avaient négocié et conclu des accords avec la personne qui se révéla être responsable du retour de la cruauté en Europe. Cela les aurait profondément mis à mal devant l'opinion publique¹⁹⁰.

De plus, les grandes puissances craignirent l'impact négatif sur la résolution de la crise par voie diplomatique, tout comme ce fut le cas à Dayton. Dès lors, les diplomates internationaux se retrouvèrent une fois de plus confrontés à ce dilemme « politico-judiciaire » : « *Est-il encore possible de convier ces inculpés aux tables de négociation, d'autant qu'ils sont mis en cause par une juridiction internationale qui est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité ? (1) Mais une résolution du conflit est-elle envisageable sans eux ? (2) »¹⁹¹.*

La réponse est oui (1) et non (2). A Dayton comme au Kosovo, les criminels de guerres étaient toujours présents à la table des négociations car les grandes puissances considéraient qu'ils étaient l'unique solution pour mettre un terme aux conflits.

¹⁸⁷ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 16.

¹⁸⁸ GROSSCUP Scott, « The trial of Slobodan Milosevic : the demise of Head of State immunity and the spectre of victor's justice », *Denver Journal of International law and Policy*, 2004, vol. XXXII, n°2, p. 364.

¹⁸⁹ SCHARF Michael P., « The international trial of Slobodan Milosevic : real justice or realpolitik? », *ILSA Journal of International & Comparative Law*, 2002, vol. VIII, n°2, p. 395.

¹⁹⁰ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 89.

¹⁹¹ APTEL Cécile, *op. cit.*, p. 73.

En 1999, de peur de froisser le dirigeant serbe, elles préférèrent abandonner la voie de la justice afin de favoriser les chances de parvenir à la paix¹⁹². Prises au dépourvu en plein processus de négociations par l'inculpation de Milosevic, elles assistèrent à la réduction de leur flexibilité même si elles étaient finalement parvenues à lui faire signer des accords de paix le 10 juin 1999, plaçant ainsi le Kosovo sous protectorat international¹⁹³.

Louise Arbour, en s'appuyant l'article 16§, 2 du Statut, qui énonce que « *le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'un gouvernement ni d'aucune autre source* »¹⁹⁴, avait pour la première fois de l'histoire de la justice pénale internationale mis en inculpation un président encore en exercice.

c. L'arrestation de Slobodan Milosevic

Cependant, la question de son arrestation se révéla être une tâche complexe pour la justice pénale internationale et en particulier pour sa Procureure, Carla Del Ponte. En octobre 2000, Milosevic perdit les élections et la République fédérale de Yougoslavie vit l'avènement de son nouveau président, Vojslav Kostunica, leader du parti démocrate. Cependant, le nouveau leader n'entendait pas livrer Milosevic au TPIY, qu'il considérait comme un instrument au service des américains et qu'il estimait impartial car l'entièreté de ses inculpations ne portait que sur des Serbes à cette époque. Selon lui, Milosevic devait être jugé devant un tribunal à Belgrade. En effet, « *à ses yeux, le retour de la confiance du peuple dans la légitimité des institutions yougoslaves est la première condition de stabilité politique* »¹⁹⁵. De ce fait, Slobodan Milosevic résidait en toute impunité dans sa villa à Belgrade et poursuivait ses activités politiques au sein de son parti, désormais rejeté dans l'opposition.

¹⁹² SCHARF Michael P., *op. cit.* 396.

¹⁹³ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 19.

¹⁹⁴ Article 16§2 du Statut du TPIY.

¹⁹⁵ DE KRNEVIC MISKOVIC Damjan, « Prudente révolution en Serbie », *Commentaire*, 2002, vol. XCVII, n°1, p.150.

Dans un premier temps, les puissances occidentales, aussi bien les Etats-Unis que l'Europe, voulurent éviter de mettre en péril la transition démocratique qui s'opérait en Serbie. En conséquence, ils ne firent pas de l'arrestation de Milosevic une priorité, et ne contestèrent d'ailleurs pas la décision de Kostunica, même si Milosevic était devenu un adversaire depuis le début des bombardements de l'OTAN. La Procureure Carla Del Ponte fut contrainte d'accepter la situation et d'attendre les élections de décembre pour voir s'instaurer un gouvernement démocratique. Ce dernier adopta ensuite une loi concernant la pleine coopération avec le Tribunal. Dans l'intervalle, Carla Del Ponte appela les Etats à se préparer à l'arrestation au plus vite¹⁹⁶.

L'arrivée de Zoran Djindjic, en décembre 2000, en tant que Premier ministre changea la donne concernant l'arrestation de Milosevic. Les mois précédant son élection, il clama déjà haut et fort qu'il voulait le livrer à La Haye. En effet, celui-ci avait une vision radicalement opposée à celle du Président, ce qui provoqua d'ailleurs de nombreuses tensions entre les deux hommes politiques. Soucieux des problèmes financiers et économiques que traversait son pays, l'argent offert en contrepartie de l'arrestation de l'ancien dirigeant serbe était vital pour la reconstruction de la nation¹⁹⁷.

Très rapidement, il rencontra Carla Del Ponte. Ils se mirent d'accord pour agir de concert et parvenir à l'arrestation de Milosevic. Cette alliance entre les deux protagonistes marqua une nouvelle ère de conciliation entre la justice et le politique : « *cette union, cette rencontre de deux pouvoirs, trop souvent perçue comme opposés dans le champ des relations internationales, qui sera le moteur de la livraison de Milosevic dans des délais inespérés* »¹⁹⁸. Cependant, cet accord fut établi sans la concertation des grandes puissances qui entendaient adopter une position réservée sur l'arrestation.

Dans un premier temps, Djindjic, par souci de rassurer Kostunica qui le surveillait de très près, soumit l'idée d'enfermer le criminel dans une prison serbe et de le transférer plus tard au TPIY. Il exécuta le début de son plan le 31 mars 2001 où Milosevic fut arrêté. Ce n'était alors plus qu'une question de temps avant son transfert à La Haye. Cependant, sans l'aide des grandes puissances, cela était irréalisable. Aucune d'entre elles ne sembla

¹⁹⁶ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 38.

¹⁹⁷ DE KRNEVIC MISKOVIC Damjan, *op. cit.*, p. 150.

¹⁹⁸ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 41.

pourtant exercer de pressions sur la Serbie afin qu'elle soumette Milosevic au Tribunal. En effet, « *elles ne voient pas d'obstacle à ce que la Serbie soustraie son ancien chef à la justice internationale, réaffirmant leur préférence pour la justice interne. Car pour elles, finalement, la justice internationale n'est qu'un relais de temps que la souveraineté en faillite, subrogée un moment par la politique criminelle de l'Etat, se ressaisisse (...)* Leur réticence à voir un chef d'Etat répondre de ses crimes resurgit, enfermant plus encore Milosevic dans sa conviction qu'il ne sera jamais déféré devant le TPI »¹⁹⁹.

Constatant cela, la Procureure ne recula devant rien et exerça des pressions considérables sur les pays occidentaux. Son acharnement finit par payer : elle trouva de l'aide auprès des Etats-Unis. Au départ, l'Europe refusa de jouer un rôle actif dans cette opération, notamment par crainte de briser les efforts de démocratisation en Serbie. La véritable raison résidait toutefois dans le fait que les quinze Etats membres ne parvinrent pas à se mettre d'accord sur la position à adopter. Les Etats-Unis, quant à eux, apportèrent assez rapidement leur aide au Tribunal en conditionnant leur aide économique pour la reconstruction de la Serbie. Ils exigèrent, en contrepartie, le transfert de Milosevic à La Haye²⁰⁰.

Parallèlement, le décret gouvernemental stipulant la coopération avec le TPI fut incorporé le 25 juin, dans l'article 16 de la constitution yougoslave. Cette victoire ne se fit pas sans obstacles. Les partisans de Milosevic, encore majoritaires au Parlement, étaient parvenus à imposer un blocage qui ne dura toutefois que très peu de temps. Les américains, de leur côté, continuèrent à augmenter la pression, notamment en menaçant de ne pas assister à la Conférence des bailleurs de fonds pour la Yougoslavie si une date n'était pas fixée pour l'extradition de Milosevic²⁰¹.

Afin d'inclure l'Europe dans les grandes puissances coopérantes, Carla Del Ponte fit pression sur les Etats européens, notamment sur l'Allemagne et la France. La Procureure insista notamment sur la victoire américaine de cette opération, et l'échec épouvantable que cela représenterait pour l'Europe. Le Chancelier allemand Gerhard Schröder et le Président français Jacques Chirac finirent par faire pression sur le Président Kostunica

¹⁹⁹ HARTMANN Florence, *op. cit.*, pp. 45-46.

²⁰⁰ Jean-Arnault DERENS, « Milosevic : quid des autres inculpés ? », *La Libre*, 2 avril 2001.

²⁰¹ *Ibidem*.

pour le transfert de Milosevic²⁰². Le 28 juin, grâce au travail acharné de la Procureure Carla Del Ponte, à l'aide du Premier ministre Djindjic ainsi qu'au soutien des grandes puissances, Milosevic fut transféré à la Haye. Ainsi, « *la livraison du premier chef d'Etat jamais remis à la justice internationale paraît être le fruit d'un effort diplomatique international sans précédent en faveur de l'idéal de justice. Qu'importe que ce soutien ait été arraché et consenti à la dernière minute. Qu'importe qu'au moment de voter la création du TPI aucun des membres du Conseil de sécurité n'avait imaginé que Milosevic se retrouverait un jour dans la prison de Scheveningen. Elle est une victoire sur l'impunité des puissants* »²⁰³.

d. Le procès de Slobodan Milosevic

Cependant, cet élan de coopération fut de très courte durée. Le procès de Slobodan Milosevic fit réapparaître les priorités des Etats. Milosevic fut inculpé en 1998 par Louise Arbour pour ses crimes au Kosovo. Désormais, la tâche incombait à Carla Del Ponte la tâche d'élargir l'acte d'accusation afin d'y inclure les crimes commis en Croatie ainsi qu'en Bosnie-Herzégovine. Toutefois, ce labeur se révéla, lui aussi, très compliqué puisqu'il s'opposa à deux obstacles : les grandes puissances ainsi que des personnes du bureau du Procureur qui se joignaient à leur volonté.

Pour mener à bien sa mission, la Procureure dut remonter dans les chaînes de commandement et agir rapidement. Cependant, elle reçut immédiatement des pressions internes du Tribunal lui suggérant, dans un premier temps, la réduction du dossier concernant les cas de nettoyage ethnique en Bosnie, considérés comme trop encombrant. Ensuite, son substitut, le britannique Geoffrey Nice, dirigeant de l'accusation durant le procès de Milosevic²⁰⁴, suggéra et, par la suite, s'obstina avec ferveur, à retirer de l'acte d'accusation le siège de Sarajevo et le massacre de Srebrenica, qui ne pourront être efficacement traités par soucis de temps. Or, ces événements étaient représentatifs de la pire férocité qui fut en Europe depuis l'époque nazie. Ils étaient aussi la traduction de l'inaction des puissances occidentales. En effet, en juillet 1995, les représentants des cinq grandes puissances du Conseil de sécurité ainsi que ceux de l'ONU, à savoir Boutros-

²⁰² Marc SEMO, « Chirac en visite à Belgrade », *Libération*, 7 décembre 2001.

²⁰³ HARTMANN Florence, *op. cit.*, pp. 54-55.

²⁰⁴ ARMATTA Judith, *Twilight of impunity: the war crimes trial of Slobodan Milosevic*, Durham : Duke University Press, 2010, p. 14.

Ghali, Kofi Annan et Yasushi Akashi, décidèrent de ne pas procéder à l'évacuation de Srebrenica, par peur d'être associé aux actes de nettoyage ethnique qui pouvaient être perpétrés dans l'enclave bosnienne. Ainsi, « *par crainte d'être accusés de complicité de nettoyage ethnique, ils ont préféré prendre le risque, énorme, d'être les complices d'un génocide* »²⁰⁵.

L'obstruction des grandes puissances se traduisit tout d'abord par le refus des analystes militaires du TPIY de concevoir toute relation entre Belgrade et les autorités bosno-serbes. Comme leur travail s'avéra être d'une importance capitale au sein des enquêtes du TPI, les autorités américaines et britanniques envoyèrent leurs meilleurs éléments afin d'assurer cette fonction, leur permettant ainsi d'exercer à distance un certain contrôle sur le cours des événements. Soucieuses de devoir assumer leur inaction pour les crimes perpétrés en Bosnie, les grandes puissances ne voulaient pas voir s'établir une corrélation entre Milosevic et Pale²⁰⁶. Dès lors, les analystes militaires s'obstinèrent avec ardeur pendant des années à réfuter toute hypothèse allant dans ce sens. Selon eux, Karadzic et Mladic agissaient seuls et non sous les ordres de Belgrade. Ainsi, « *issus des meilleurs services de renseignements et restés loyaux à leur gouvernement (...) les analystes militaires anglo-saxons ont volontairement et systématiquement dissimulé la responsabilité directe de Milosevic dans les crimes en Bosnie et notamment à Srebrenica. Aux ordres de leur gouvernement, ils ont longtemps façonné à leur guise la compréhension des dossiers et évité que le Tribunal, créé pour cacher leur impuissance politique, ne révèle, incidemment, la lâcheté des grandes puissances pendant les guerres ex-yougoslaves* »²⁰⁷.

Mais leur obstination à ne pas vouloir inculper Milosevic pour les crimes bosniens ne s'arrêta pas là. Les puissances occidentales refusèrent délibérément de transmettre toutes les informations dont elles disposaient afin d'accomplir à cette tâche²⁰⁸. Les autorités américaines étaient les plus susceptibles de pouvoir aider le Tribunal. En effet, elles possédaient des capacités d'écoute mais également des satellites en activité, indiquant clairement ce qu'il se passait sur place, au vu du très grand nombre d'images qui

²⁰⁵ Ecrivain inconnu, « La guerre des Balkans et le déshonneur occidental, retour sur Srebrenica. Entretien avec Pierre Hassner, Jacques Massé, Sylvie Matton, Joël Hubrecht », *Esprit*, 2006, vol. juillet, n°7, p. 155.

²⁰⁶ Capitale des Serbes de Bosnie.

²⁰⁷ HARTMANN Florence, *op. cit.*, pp. 101-105-106.

²⁰⁸ SCHARF Michael P., p. 396.

pouvaient être produites par jour²⁰⁹. Par crainte de voir leur passivité traduite au grand jour, les capitales occidentales se refuseront jusqu'au bout à aider le Tribunal dans son enquête : « à *Washington, Paris ou Londres, le discours n'a jamais varié. Même plus de dix ans après les faits, les grandes puissances ne veulent pas admettre que les informations dont elles disposaient indiquaient clairement la menace qui pesait sur la population musulmane dès lors que l'enclave tombait aux mains de Mladic et de son armée. Elles ne pourraient justifier de n'avoir rien fait, malgré leurs moyens diplomatiques et militaires, pour éviter que ne se produisent les événements qui s'annonçaient* »²¹⁰.

Cependant, malgré toutes ces entraves, les preuves présentées à la Chambre de première instance en 2004 suffirent pour juger la culpabilité de Slobodan Milosevic dans les 66 actes d'accusations qui lui incombaient²¹¹, dont le siège de Sarajevo et le massacre de Srebrenica. Le procès put désormais s'ouvrir.

Néanmoins, les grandes puissances n'avaient pas dit leur dernier mot. Tout au long du procès, elles essayèrent par tous les moyens de dissimuler les preuves établissant l'implication de Milosevic dans les crimes commis en Bosnie. Les américains, en particulier, se décernèrent une compétence dans l'examen des preuves. Ils s'octroyèrent le droit de ne renvoyer au Tribunal que ce qui fut jugé nécessaire. De ce fait, l'entièreté des preuves ne furent jamais communiquées à l'instance internationale : « *des pièces ainsi passées au crible des services occidentaux sont parfois arrivées altérées, ou même tronquées, au parquet qui ne pouvait alors en déceler la valeur* »²¹². Les américains procédèrent notamment au trucage de la bande sonore du film de la cérémonie du sixième anniversaire des Bénévoles, « *commandos spéciaux des services secrets (serbe)* »²¹³, alors qu'il s'agissait d'une des preuves les plus importantes pour la démonstration de l'implication de Milosevic dans les crimes en Croatie et en Bosnie. De plus, de nombreux

²⁰⁹ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 108.

²¹⁰ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 107.

²¹¹ Ecrivain inconnu, *Le procès de Milosevic – le dossier de l'Accusation*, La Haye : Nations Unies, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, <https://www.icty.org/fr/sid/238>, consulté le 22 mai 2020.

²¹² HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 149.

²¹³ DE KERORGUEN Yan, « Milosevic, les crimes en ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international », *Esprit*, vol. CCXLIV, n°7, p. 141.

témoins occidentaux se sont vu refuser le droit de participer au procès, les autorités de leur pays leur ayant refusé l'habilité de témoigner.

Mais les grandes puissances ne furent pas les seuls Etats à faire obstruction au travail de la justice pénale internationale. En 1993, la Bosnie et la Croatie déposèrent une plainte contre la Serbie auprès de la Cour Internationale de Justice (CIJ), instance internationale chargée de juger les litiges entre les Etats pour motifs d'agression et de génocide. Si la Serbie était reconnue coupable de ces crimes, elle aurait dû payer des sommes colossales à ses voisins yougoslaves, ce que n'était pas en mesure de faire l'Etat serbe. Des documents du Conseil de défense suprême, organe yougoslave qui a directement participé à la formulation et la mise en œuvre de l'entreprise criminelle de Milosevic, furent présentés comme preuve durant son procès.

Cependant, la Serbie appela à un « intérêt vital national » afin d'empêcher la divulgation de ces preuves qui la mettrait sur le même pied que Milosevic pour les crimes de génocide. Selon les autorités serbes, cela pourrait provoquer une déstabilisation de la région balkanique ainsi qu'une rupture de la paix. La Serbie finira par obtenir gain de cause auprès des juges du Tribunal.

Le procès de Slobodan Milosevic prit fin le 14 mars 2006, lorsque ce dernier fut retrouvé mort dans sa cellule de détention à seulement quelques semaines du verdict. N'ayant pu entendre sa sentence, l'ancien dirigeant serbe était, en conséquence, mort juridiquement innocent²¹⁴.

Plus généralement, le cas de Milosevic fut privilégié dans cette partie critique car il illustre parfaitement le dilemme auquel les Etats sont confrontés, autrement dit la recherche simultanée de la paix et de la justice. De plus, il illustre également le caractère défectueux dont peut souffrir le TPIY, ce qui lui a notamment porté préjudice dans plusieurs de ses enquêtes et jugements.

²¹⁴ DERENS Jean-Arnault, *op. cit.*, p. 29.

e. La question de l'arrestation de Radovan Karadzic et Ratko Mladic

Un dernier point à aborder dans cette section est la question de l'arrestation de Karadzic et de Mladic. Depuis plusieurs années, la responsabilité liée à l'absence d'action des capitales occidentales dans les tragédies de Bosnie fut révélée au grand jour. Une thèse fut avancée selon laquelle les puissances occidentales, à savoir les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni, auraient abandonné la ville de Srebrenica à son sort afin de parvenir à un accord de paix avec Milosevic. Ce dernier aurait accepté un plan de partage de la Bosnie dans lequel les Serbes représenteraient 49% de la population s'ils possédaient les enclaves de Srebrenica, de Gorazde et de Zepa. Désirant en finir au plus vite avec la guerre, les grandes puissances auraient sacrifié huit mille musulmans de l'enclave²¹⁵. Les Casques bleus ayant été pris en otage quelques semaines auparavant, il s'agissait également d'un moyen d'assurer une minimisation des pertes occidentales. De plus, en mai 1995, soit quelques semaines précédant la chute de l'enclave, les Etats-Unis prirent la décision de ne plus organiser de frappes de l'OTAN jusqu'à nouvel ordre²¹⁶. Nous entendrons dès lors de l'abandon de Srebrenica.

Florence Hartmann tente de démontrer ces faits dans ses livres *Le Sang de la realpolitik, l'affaire Srebrenica* et *Paix et châtiments : les guerres secrètes de la politique et de la justice internationales*, via des interviews, témoignages ainsi que des documents récemment déclassifiés par l'ONU et les Etats-Unis²¹⁷. Cependant, elle souligne que la situation dans laquelle se trouvaient les leaders occidentaux était particulièrement complexe et ne veut pas transmettre une vision caricaturale des faits²¹⁸.

Le désaveu de Srebrenica aurait également poussé les puissances occidentales à ne pas livrer Radovan Karadzic et Ratko Mladic au TPIY. Selon l'entourage de Radovan Karadzic, lors des négociations de Dayton, Richard Holbrooke, négociateur américain, aurait passé un marché avec le responsable de la diplomatie des Serbes de Bosnie. Cet accord stipula qu'en échange de sa liberté, et, par conséquent, de sa non-livraison à la

²¹⁵ Kika CUROVIC, Lucie GEFFROY, « Bosnie-Herzégovine. Comment les forces occidentales ont décidé d'abandonner Srebrenica à son sort », *Courrier international*, 10 juillet 2015.

²¹⁶ Luis LEMA, « Les Occidentaux ont « sacrifiés » Srebrenica », *Le Temps*, 9 juillet 2015.

²¹⁷ Camille TANG QUYNH, « Etats-Unis, France et Grande-Bretagne ont donné leur accord au massacre de Srebrenica », *Le Soir*, 10 juillet 2015.

²¹⁸ Ibidem.

justice internationale, Karadzic dut se désengager de la vie politique en Bosnie, « *renoncer, avec effet immédiat (soit le 5 novembre), à toute prise de décision politique ou économique ou concernant des opérations militaires, des déplacements de population* »²¹⁹. Le marché prévoyait une rente de plusieurs centaines de milliers de dollars de la part du gouvernement américain. En outre, il pouvait vivre dans une agréable propriété et bénéficier de l'assistance d'au moins six gardes du corps.

Même si cet accord n'a jamais été reconnu par les autorités américaines, Karadzic et Mladic ont pu échapper à la justice pénale internationale respectivement durant treize et quinze ans. Durant les mois qui suivirent les accords de Dayton, les deux hommes continuèrent à exercer leurs fonctions politiques et militaires²²⁰. Comme le souligne Jean-Arnault Dérens, alors qu'ils étaient soumis à un mandat d'arrêt international, ils circulaient librement en Bosnie-Herzégovine, tandis que trois missions internationales avaient été mises en place dans le pays : la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), *Implementation Force* (IFOR) et *Stabilisation Force* (SFOR) de l'OTAN, instituées respectivement le 20 décembre 1995 après les accords de Dayton et en décembre 1996 pour prendre le relais de la première²²¹. De plus, « *même lorsque les deux inculpés-vedettes durent passer à une assez confortable clandestinité, à partir de 1998, leurs déplacements étaient quotidiennement suivis par la plupart des grandes services de renseignements mondiaux* »²²². Aussi bien les pays de la région que les puissances internationales semblaient opposés à la capture des deux criminels de guerre. Cette capture s'avérait être une menace pour la stabilité politique pour les uns, et être politiquement trop dangereuse pour les autres « *même si les différents Etats participant à ces forces internationales n'ont jamais eu tout à fait la même analyse, ni le même calendrier, et si certains d'entre eux ont pu faire l'objet d'accusations récurrentes de « protéger les criminels de guerre », telle la France* »²²³. Ici, il est également possible de mettre en corrélation la question de l'arrestation des deux criminels de guerre avec le dilemme politico-judiciaire auquel sont confrontées les grandes puissances. Il existe une éventualité que celles-ci n'aient pas procédé immédiatement à la livraison de Mladic et Karadzic afin de ne pas assister à une arrestation déstabilisante pour la région. Cependant,

²¹⁹ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 171.

²²⁰ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 173.

²²¹ DERENS Jean-Arnault, *op. cit.*, p. 27.

²²² DERENS Jean-Arnault, *op. cit.*, pp. 27-28.

²²³ DERENS Jean-Arnault, *op. cit.*, p. 28.

avec un certain recul critique, il est raisonnable de se demander pourquoi cette extradition a pris pratiquement plus d'une décennie.

Toujours selon Florence Hartmann, la raison de cette absence de collaboration avec le TPIY est indissociable de l'inaction au moment de prévenir les massacres de Srebrenica²²⁴. Les grandes puissances avaient les moyens d'intervenir mais elles posèrent le choix politique de ne pas le faire. Pourtant, en juillet 1995, le président français Jacques Chirac souhaita procéder à une intervention militaire. Il en fit part à ses homologues américains, britanniques et allemands. Il déclara même au Conseil de sécurité que la France était prête à mettre à disposition ses hommes pour toute opération portant sur la reprise de l'enclave²²⁵. Les Etats-Unis et le Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Aanan, répondirent négativement à cette proposition. Non seulement les puissances occidentales n'ont pas pu empêcher le massacre de Srebrenica mais elles n'ont pas non plus pris toutes les mesures impératives pour procéder à l'arrestation de Karadzic et Mladic, notamment celle de faire pression sur les Etats, surtout la Serbie²²⁶. Ainsi, « *les grandes puissances se sont laissées imposer les termes de la paix et ont permis à ceux qui avaient formulé des intentions génocidaires de les réaliser et de parachever ainsi la mise en œuvre de leur projet (...) Depuis, elles n'ont cessé de cautionner le génocide en refusant d'en juger les principaux responsables, en tentant d'empêcher le TPI de pointer la responsabilité de Milosevic et en ne prenant aucune mesure efficace pour assurer le retour des survivants* »²²⁷.

Les grandes puissances cherchèrent par tous les moyens à ne pas devoir assister aux procès des deux hommes serbes, lesquels auraient révélé au monde entier leur responsabilité morale, politique et éventuellement criminelle dans les crimes perpétrés en Bosnie-Herzégovine durant les guerres yougoslaves des années 1990²²⁸. Radovan Karadzic, en 2008, et Ratko Mladic, en 2011, furent livrés au TPIY par la Serbie, condition obligatoire dans la perspective d'adhérer à l'Union européenne²²⁹. Ce sujet sera abordé plus en détails dans une des sections suivantes.

²²⁴ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 238.

²²⁵ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 239.

²²⁶ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 240.

²²⁷ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 243.

²²⁸ HARTMANN Florence, *op. cit.*, p. 244.

²²⁹ DERENS Jean-Arnault, *op. cit.*, p. 28.

II. La justice pénale internationale « universelle »

Parallèlement, la justice pénale internationale pour l'ex-Yougoslavie n'est pas la seule à souffrir de cette carence de coopération avec les Etats. En effet, la Cour pénale internationale (CPI) rencontre certains problèmes similaires. Créée durant une période annonçant la prospérité d'une ère libéraliste, les Etats consentirent, en signant le Traité de Rome, à une certaine limitation de leur principe de souveraineté²³⁰. Comme pour le TPIY, le travail de la Cour ne peut s'effectuer qu'avec la bonne coopération des Etats. En effet, selon l'article 86 du Statut de Rome, « *les Etats Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence* »²³¹.

Toutefois, certaines critiques de cette justice pénale internationale, censée être universelle avec l'instauration d'une Cour permanente, peuvent être avancées.

a. Défaut de coopération

Tout d'abord, la coopération des Etats avec la Cour ne s'opère pas de manière systématique, contrairement à ce qui est inscrit dans le Traité. Comme mentionné dans le chapitre précédent, l'adhésion au Statut de Rome se fit sur une base volontariste. En conséquence, les obligations qui en découlent ne s'imposent qu'aux Etats parties. Cependant, nombre d'entre eux, soucieux de préserver certains de leurs intérêts, émirent directement des réserves à leurs engagements²³². C'est notamment le cas de la France. Faisant partie des initiateurs du TPIY et, par la suite, de la CPI, l'Etat français réussit à imposer une disposition dans le Statut de Rome. Il se sentit menacé par l'éventuel appel de ses militaires à la barre²³³. De ce fait, grâce à son initiative, l'article 124 dispose « *qu'un Etat partie au Statut a la possibilité d'exclure, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du statut cité ci-dessus, la compétence de la Cour pénale internationale relativement aux crimes de guerre commis sur son propre territoire ou par un de ses ressortissants* »²³⁴. Cette action illustre parfaitement le dilemme auquel bien

²³⁰ SAADA Julie, *op. cit.*, p. 50.

²³¹ Article 86 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

²³² SAADA Julie, *op. cit.*, p. 61.

²³³ SOREL Jean-Marc, *op. cit.*, p. 38.

²³⁴ BECHERAOUI Doreid, « l'exercice des compétences de la Cour pénale internationale », *Revue internationale de droit pénal*, 2005, vol. LXXVI, n°3, p. 358.

des Etats sont confrontés, à savoir le partage entre la volonté d’instaurer une justice pénale universelle et la méfiance qu’une telle institution engendre pour les intérêts de ces Etats²³⁵.

Tout comme pour le TPIY, l’essentiel du travail de la Cour ne peut être accompli sans l’aide des Etats. Cette aide porte notamment sur les arrestations et leur transfert à la Cour²³⁶, les interrogatoires, la transmission de preuves ou encore la protection de victimes ou témoins²³⁷. Néanmoins, à l’heure actuelle, plus d’une dizaine de mandats d’arrêts sont toujours sans réponses. Paradoxalement, un certain nombre d’Etats refusent d’augmenter le budget de la CPI car ils ne retrouvent pas en l’institution des résultats concluants²³⁸ alors que leur manque de collaboration constitue une des raisons de ces échecs.

La coopération des Etats est sélective. En effet, celle-ci opère uniquement lorsque la mission judiciaire ne se heurte pas à l’intérêt national. Dès lors, comme le souligne Jean-Marc Sorel, « *la politique juridique extérieure (dont la question des juridictions internationales est partie intégrante) dépend toujours de la coïncidence très aléatoire entre les intérêts de l’Etat et les prescriptions juridiques* »²³⁹. De ce fait, ce manque de volonté politique de la part des Etats parties pousse parfois la Cour à devoir opérer à un véritable marchandage diplomatique afin de voir exécuter ses décisions²⁴⁰.

b. Justice des puissants

Ensuite, la justice pénale internationale est souvent considérée comme une justice des puissants²⁴¹. En effet, que ce soit le TPIY ou la CPI, ces instances judiciaires sont toujours fortement dépendantes des rapports de forces politiques²⁴². Ainsi, « *les juridictions pénales internationales sont à la fois le produit d’idéaux politiques, et restent indissociables, dans leur fonctionnement même, de pratiques politiques souvent traduites en termes de domination* »²⁴³.

²³⁵ SOREL Jean-Marc, *op. cit.*, p. 38.

²³⁶ Article 89 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

²³⁷ Article 93 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

²³⁸ Ecrivain inconnu, « Comment rendre la justice pénale internationale effective et efficace. Entretien avec Jeanne Sulzer », *Revue internationale et stratégique*, 2019, vol. CXVI, n°4, p. 120.

²³⁹ SOREL Jean-Marc, *op. cit.*, p. 38.

²⁴⁰ MAZABRAUD Bertrand, *op. cit.*, p. 28.

²⁴¹ MAISON Rafaëlle, « Impérialisme et justice pénale internationale », *Droits*, 2018, vol. LXVII, n°1, p. 101.

²⁴² SAADA Julie, *op. cit.*, p. 56.

²⁴³ SAADA Julie, *op. cit.*, p. 55.

D'une part, le Conseil de sécurité dispose de plusieurs prérogatives sur la CPI. Selon l'article 13b du Statut, l'organe central des Nations Unies a la compétence de saisir la CPI sur une situation qui porterait une violation grave du droit international humanitaire, et ce, même dans un Etat qui n'aurait pas ratifié le Traité de Rome²⁴⁴. Le Conseil de sécurité utilisa cette compétence à deux reprises : en 2005 au Darfour et en 2011 en Lybie. De plus, l'article 16 du Statut prévoit la possibilité pour le Conseil de suspendre pour une durée d'un an toute poursuite devant la CPI. Cette période peut être renouvelable si le Conseil en fait la demande²⁴⁵.

Dès lors, il est important de se poser la question de la légitimité de ce droit puisque trois membres du Conseil de sécurité, à savoir les Etats-Unis, la Chine et la Russie, ne sont pas des Etats parties de la CPI. Pourtant, ce droit de saisine leur donne la possibilité de pouvoir orienter l'ouverture d'une enquête internationale. Comment légitimer le fait que des soldats américains soient déployés un peu partout sur le globe, mais qu'un aucun d'entre eux ne peut être traduit en justice devant la CPI ?²⁴⁶. De plus, comme preuve d'une certaine culpabilité, les Etats-Unis passèrent une série d'accords bilatéraux avec des Etats parties garantissant cette non-traduction en justice. Ajouté à cela, le fait de pouvoir suspendre pendant une année toute poursuite devant la CPI donne la possibilité aux grandes puissances de pouvoir négocier des accords de paix qui pourraient éventuellement provoquer la paralysie de la justice²⁴⁷.

D'autre part, toutes les enquêtes sont pour l'instant orientées vers des Etats africains. Aucune n'a véritablement abouti à l'ouverture d'une enquête sur une grande puissance ou sur un membre permanent du Conseil de sécurité durant la première décennie suivant l'instauration du tribunal permanent²⁴⁸. En 2016, une enquête fut finalement ouverte en Géorgie, onze ans après l'introduction de la demande d'ouverture d'examen. Cette enquête a pour but de juger la responsabilité des soldats russes dans le conflit entre les deux nations. Elle amena d'énormes tensions entre la Russie et la Cour, et provoqua

²⁴⁴ HUBRECHT Joël, « La Cour pénale internationale pèse-t-elle encore sur l'échiquier mondial ? », *Politique étrangère*, 2019, vol. Hiver, n°4, p. 30.

²⁴⁵ Article 16 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

²⁴⁶ MAZABRAUD Bertrand, *op. cit.*, p. 43.

²⁴⁷ Ibidem.

²⁴⁸ NOLLEZ-GOLDBACH Raphaëlle, *op. cit.*, p. 104.

notamment le retrait de la signature de l'Etat russe du Traité de Rome, même si ce dernier ne l'avait jamais ratifié²⁴⁹. Cependant, ce cas exceptionnel fut le seul à ce jour, et il n'en a pas été de même pour le cas afghan. En 2017, la Procureure Fatou Bensouda demanda l'ouverture d'une enquête, laquelle fut refusée par les juges de la Cour le 12 avril 2019²⁵⁰. De plus, d'autres situations plus que préoccupantes dans le monde, comme en Syrie ou au Myanmar, sont systématiquement bloquées par la Russie ou par la Chine au Conseil de sécurité. Ces derniers utilisent leur droit de veto pour ne pas introduire une demande d'enquête devant la CPI²⁵¹. Ainsi, même si ces Etats n'adhèrent pas au traité de Rome, les orientations politiques qui les guident ont une conséquence sur le travail de la Cour²⁵².

Dès lors, il est pertinent de se poser la question : « *Cette justice n'est-elle pas, d'un côté, une justice de puissants, de l'autre, un ensemble d'institutions pénales impuissantes face aux volontés politiques qui ne cessent de lui résister ? Elle est ainsi partagée entre les idéaux ou les discours qui la justifient en lui attribuant certaines fonctions à l'échelle internationale (sanctionner, réparer, dissuader, prévenir, réconcilier, voire démocratiser) et les forces politiques antagoniques qui lui font obstacle mais auxquelles elle est inévitablement liée* »²⁵³.

c. Réappropriation étatique de la souveraineté

Finalement, la justice pénale internationale fit resurgir une opposition très classique dans l'histoire des relations internationales : celle du réalisme-libéralisme. Le projet idéaliste de la justice pénale universelle, de tendance libérale, s'oppose aujourd'hui à une réappropriation étatique de la souveraineté où la période de coopération en droit international n'est désormais plus une priorité pour les Etats²⁵⁴. Ainsi, « *ce nouvel ordre juridique international que la CPI incarne entre donc en conflit avec un ordre politique international dans lequel s'affirment de nouveau, et avec force, des logiques réalistes étroites, où souveraineté, frontières, sécurité et velléités de puissances s'imposent comme*

²⁴⁹ HUBRECHT Joël, « Imaginer l'avenir de la justice pénale internationale malgré sa régression », *Communications*, 2019, vol. CIV, n°1, p. 185.

²⁵⁰ UBEDA-SAILLARD Muriel, « Souveraineté nationale versus justice pénale internationale : comment penser l'articulation entre ces deux notions ? », *Revue internationale et stratégique*, 2019, vol. CXVI, n°4, p. 78.

²⁵¹ CHAOUAD Robert, *op. cit.*, p. 55.

²⁵² HUBRECHT Joël, *op. cit.*, p. 185.

²⁵³ SAADA Julie, *op. cit.*, p. 49.

²⁵⁴ CHAOUAD Robert, *op. cit.*, p. 56.

les valeurs structurantes »²⁵⁵. Cela ne veut pas dire que l'idée d'une justice pénale internationale disparaît mais elle se révèle plutôt comme une idée régulatrice, puisqu'elle ne peut être structurante comme les traités l'avaient initialement conçue²⁵⁶.

Section 2 : La coopération avec le TPIY comme condition d'adhésion à l'Union européenne (UE)

Depuis la fin de la guerre en ex-Yougoslavie en 1995, l'Union européenne (UE) s'investit énormément dans les Balkans afin de parvenir à la stabilisation du continent européen. En 2003, le Sommet de Thessalonique confirma la perspective d'adhésion des pays balkaniques à l'Union. En contrepartie, ceux-ci ont l'obligation d'adhérer aux critères de Copenhague, relevant des domaines économiques, politiques et institutionnels, mais également de respecter une condition distincte par rapport aux autres pays demandeurs. En effet, l'Union européenne inscrit, dans le processus d'association et de stabilisation (Stabilization and Association Process), la pleine coopération avec le TPIY comme condition requise, mais également « *le respect des droits de l'homme et des droits des minorités, la garantie d'un retour chez elles pour les personnes réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leurs pays, et l'affichage d'une volonté claire de coopération régionale* »²⁵⁷.

Avant l'apparition de ce critère impératif, les différents pays de la région ne firent pas de l'intégration européenne une priorité dans leur agenda politique. Ainsi, bon nombre de dirigeants serbes ou croates furent tout à fait conscients que des fugitifs sous mandats d'arrêts internationaux trouvaient refuge sur leur territoire. Cependant, ils n'entreprirent aucune action pour les livrer à la justice internationale. Jean-Arnault Dérens parle même d'interminables marchandages entre les autorités de ces pays et le TPIY²⁵⁸.

²⁵⁵ Ibidem.

²⁵⁶ Ibidem.

²⁵⁷ ALTMANN Franz-Lothar, « Les Balkans occidentaux et l'Union », *Politique étrangère*, 2004, vol. LXIX, n°4, p. 800.

²⁵⁸ DERENS Jean-Arnault, « Quel bilan pour la justice internationale dans les Balkans ? », *Etudes*, 2018, vol. février, n°2, p. 9.

Les années 2000 marquèrent la fin de cet état d'esprit. En effet, la perspective européenne prit le dessus sur le nationalisme de la région²⁵⁹. En 2011, les objectifs avaient été remplis, puisque l'ensemble des fugitifs fut transmis au Tribunal. Néanmoins, cette obligation incombant aux leaders des Balkans ne s'est pas faite de gaieté de cœur. Ne pouvant agir autrement pour devenir un Etat membre de l'Union européenne, « *les gouvernements de la région, quelle que soit leur orientation politique, n'ont jamais présenté ces transferts judiciaires comme une opportunité pour leur pays et leur peuple de se dégager de l'opprobre des crimes commis, mais seulement comme le prix à payer pour l'avancée d'un long processus d'intégration européenne* »²⁶⁰.

Les classes politiques ne furent pas les seules à être défavorables au transfert des accusés. L'opinion publique serbe et croate s'y opposèrent également. Cette désapprobation provoqua notamment d'importantes manifestations en Croatie, où le peuple entendait défendre la dignité de ses généraux alors inculpés. La population entendait aussi, d'une certaine manière, légitimer la guerre patriotique que ces derniers avaient menée au nom de leur pays. Dès lors, elle écarta le rattachement de certaines de leurs actions à des crimes graves tels que les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre²⁶¹.

L'objectif du jugement des criminels était de permettre aux nations balkaniques de s'acquitter des événements tragiques ayant eu lieu durant les guerres et, ainsi, d'aider les victimes à se reconstruire. Ce processus aurait dû entraîner une réconciliation régionale atteignant son apogée avec l'entrée de ces nations dans l'Union européenne²⁶². Cependant, il n'en fut rien.

Les Etats n'hésitèrent pas à utiliser le transfert des inculpés pour marchander leur avancée dans l'intégration européenne. De ce fait, ils ne firent pas de la justice internationale leur but ultime, mais plutôt une tâche encombrante et nécessaire pour parvenir au groupe européen²⁶³, et ainsi pouvoir bénéficier des aides économiques qui en

²⁵⁹ Ibidem.

²⁶⁰ DERENS Jean-Arnault, *op. cit.*, p. 35.

²⁶¹ DERENS Jean-Arnault, *op. cit.*, pp. 9-10.

²⁶² DERENS Jean-Arnault, « Les Balkans occidentaux et la faillite du processus d'élargissement européen », *Politique étrangère*, 2015, vol. printemps, n°1, p. 176.

²⁶³ DERENS Jean-Arnault, *op. cit.*, p. 10.

découlent²⁶⁴. Le Premier ministre croate Ivo Sanader utilisa le terme de « prix à payer » pour justifier les transferts, et notamment celui du général croate Ante Govina inculpé par le TPIY quatre ans plus tôt²⁶⁵. Il est dès lors pertinent de s'interroger sur le fait de savoir si les Etats auraient transmis les inculpés si l'Union européenne n'en avait pas fait une condition obligatoire. Au vu des arguments présentés dans cette partie critique, peu d'éléments laissent à croire que cela aurait été le cas²⁶⁶.

Ainsi, d'une part, la conditionnalité européenne déclencha « *un usage pragmatique et instrumental de la justice pénale internationale. La coopération avec le TPIY des gouvernements démocratiques de Serbie et de Croatie a été proportionnelle à leur désengagement des valeurs de cette institution* »²⁶⁷. D'autre part, elle engendra même « *une socialisation des criminels de guerre, inculpés ou condamnés, dont la reddition « volontaire » a été louée comme un « ultime » sacrifice pour la patrie* »²⁶⁸.

Par conséquent, les incriminés serbes et croates à la Haye furent, peu à peu, perçus comme de véritables héros aux yeux de leur nation. De par leur sacrifice, ils rendirent possible la perspective de l'intégration européenne. A ce titre, la population de leur pays leur réserva un véritable triomphe à leur retour. Ce fut notamment le cas pour le général Ante Gotovina qui fut acquitté par le TPIY en 2012²⁶⁹. Ayant purgé les deux tiers de sa peine, Dario Kordic, ancien chef militaire des Croates de Bosnie-Herzégovine, fut remis en liberté alors qu'il avait été condamné à vingt-cinq ans de prison. Il n'a donc jamais été acquitté pour les crimes perpétrés à l'encontre des civils bosniaques, mais sortit de la prison de la Haye selon les procédures du TPIY²⁷⁰. « *Ainsi, après avoir défendu leurs peuples durant la guerre, les condamnés du TPIY deviendraient des sortes de « victimes sacrificielles », acceptant avec « courage » les épreuves du jugement et de la prison, toujours pour le bien supérieur de leurs peuples respectifs...* »²⁷¹.

²⁶⁴ DELPHA Isabelle, « une échelle européenne pour la justice internationale », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 2014, vol. XLV, n°3, p. 80.

²⁶⁵ DERENS Jean-Arnault, *op. cit.*, p. 10.

²⁶⁶ DERENS Jean-Arnault, *op. cit.*, p. 176.

²⁶⁷ DELPHA Isabelle, *op. cit.*, p. 80.

²⁶⁸ Ibidem.

²⁶⁹ DERENS Jean-Arnault, *op. cit.*, p. 35.

²⁷⁰ Ibidem.

²⁷¹ DERENS Jean-Arnault, *op. cit.*, p. 11.

De plus, Aleksandar Vucic, président actuel de la Serbie, n'a jamais exprimé la moindre rédemption à l'égard des crimes commis sous le régime de Slobodan Milosevic, alors même qu'il exerçait un mandat politique sous son gouvernement. Il se contenta d'exprimer une simple excuse : « j'ai commis des erreurs, mais j'ai changé »²⁷². Cependant, ce dernier continue d'être un partenaire privilégié des capitales européennes, puisqu'il se montre conciliant sur l'affaire du Kosovo et la normalisation de ses relations avec Belgrade²⁷³. En effet, l'homme d'Etat serbe, originaire du Parti radical serbe (SRS) et donc de l'extrême droite nationaliste, opéra une scission du parti en 2008. Désormais, il est membre du Parti progressiste serbe (SNS). Reprenant les mêmes tendances idéologiques, la différence consiste en le fait que Vucic est persuadé que son programme politique peut s'effectuer sans que l'Union européenne ne représente un obstacle. Ainsi, il s'affiche pro-européen et son parti a entamé un processus de dialogue avec le Kosovo, sous tutelle de l'UE²⁷⁴.

L'UE s'accommode de cette situation. En effet, « *ces dirigeants (serbes) sont tolérés parce qu'ils sont utiles, en garantissant un semblant de « stabilité politique » dans la région. La concentration du pouvoir entre les mains d'Aleksandar Vucic n'inquiète pas véritablement les cercles européens tant que le Premier ministre serbe se montre « accommodant » sur le dossier du Kosovo, seul véritable sujet de préoccupation pour les chancelleries occidentales* »²⁷⁵. Il paraît évident que la stabilisation de la région constitue une priorité non seulement européenne mais aussi internationale. Cependant, cette stabilisation ne peut s'effectuer que grâce à un long processus de réconciliation, lequel ne peut avoir lieu sans une confrontation avec les événements de ces trente dernières années²⁷⁶.

Ayant été marginalisée comme acteur de premier plan durant les guerres yougoslaves et notamment au cours des accords de Dayton, l'UE entend bien conserver le rôle qu'elle occupe désormais dans cette partie du continent. Cependant, la procédure d'élargissement ne semble plus fonctionner. Aujourd'hui, seulement deux pays de cette

²⁷² DERENS Jean-Arnault, *op. cit.*, p. 36.

²⁷³ Ibidem.

²⁷⁴ DERENS Jean-Arnault, « Les Balkans, périphérie oubliée de l'Europe ? », *Etudes*, 2016, vol. septembre, n°9, p. 23.

²⁷⁵ DERENS Jean-Arnault, *op. cit.*, p. 24.

²⁷⁶ DERENS Jean-Arnault, *op. cit.*, p. 36.

région sont des Etats membres de l'Union : la Slovénie (2004) et la Croatie (2013). Ce processus d'élargissement, « *non seulement en panne mais a été largement dévoyé par les oligarchies locales, tolérées au nom de la stabilité, il est essentiel que l'Europe reprenne l'initiative politique, et qu'elle redéfinisse le sens même d'un élargissement qui ne peut plus être réduit à un processus technique* »²⁷⁷. Si l'Europe n'agit pas au plus vite, elle pourrait perdre de sa crédibilité politique et se voir concurrencer par d'autres acteurs importants telle que la Turquie ou la Russie²⁷⁸.

Section 3 : Vague d'acquittements : la question de l'efficacité et de la crédibilité

Les années 2012 et 2013 furent marquées par une série d'acquittements des criminels de guerre, suscitant un véritable esclandre politique. Ces personnes, pourtant condamnées à des peines conséquentes en première instance, se sont vues totalement disculpées lors de leur verdict en appel²⁷⁹.

En novembre 2012, le général croate Ante Govina ainsi que son collègue Mladen Markac furent tous deux blanchis par la justice pénale internationale alors qu'ils avaient été condamnés, en première instance, à des peines de vingt-quatre et dix-huit années de prison. Ils ne sont pas les seuls. Ramush Haradinaj, ancien commandant de l'UCK (L'Armée de libération du Kosovo) fut également acquitté, alors que son procès était marqué par la disparition et les décès d'une série importante de témoins clés²⁸⁰.

Le 28 février 2013, le général Momcilo Perisic, ancien chef d'état-major de l'armée serbe, fut lui aussi innocenté après avoir écopé d'une peine de vingt-sept ans de prison en première instance durant l'année 2011²⁸¹.

Le 30 mai 2013, les derniers acquittements concernèrent Jovica Stanisic, ancien chef du renseignement serbe et Frank Simatovic, son adjoint. Il s'agissait de

²⁷⁷ DERENS Jean-Arnault, *op. cit.*, p. 186.

²⁷⁸ Ibidem.

²⁷⁹ DERENS Jean-Arnault, *op. cit.*, p. 32.

²⁸⁰ DERENS Jean-Arnault, *op. cit.*, pp. 32-33.

²⁸¹ DERENS Jean-Arnault, *op. cit.*, p. 33.

« *personnages clés du régime de Slobodan Milosevic poursuivis pour leur rôle dans le massacre de Srebrenica – où les « Scorpions », une unité spéciale de la police placée sous leur responsabilité hiérarchique, avaient joué un rôle majeur* »²⁸².

Ces acquittements concernèrent des personnalités serbes, croates ou encore albanaises. Il est intéressant d'établir une comparaison avec la demande en appel de Zdravko Tolimir en 2015. Condamné quelques années plus tôt à perpétuité, notamment pour son implication dans les événements de Srebrenica, sa requête fut totalement rejetée le 9 avril²⁸³. Cette différence s'explique notamment par le fait que le TPIY est assez bien parvenu à juger les crimes commis durant la guerre en Bosnie-Herzégovine, là où il a failli à cette mission pour les autres républiques. En effet, « *le TPIY a pu, dans une certaine mesure, retracer et punir les responsabilités de leaders régionaux et nationaux de la guerre de Bosnie. Par contre, il a très imparfaitement sanctionné celles des politiques et militaires de Serbie et de Croatie et pour d'autres zones de conflit de l'ex-Yougoslavie* »²⁸⁴.

Cet argument ne constitue pas la seule explication de ce phénomène d'acquittements. Dans cet engrenage, le TPIY sacrifia un de ses principes fondamentaux qui avait fait de lui une institution si particulière à son établissement : celui de la responsabilité de commandement. Ce principe fut établi afin de ne pas juger que les simples exécutants ou les « petits poissons »²⁸⁵ mais l'ensemble de la chaîne de commandement, impliquant ainsi tous les responsables politiques et militaires. Ce principe était inscrit à l'article 7 du Statut, qui prévoit que « *quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime* »²⁸⁶. Ce même principe pour lequel Carla Del Ponte s'était tant battu afin de démontrer l'implication de Slobodan Milosevic dans les massacres de Srebrenica et le siège de Sarajevo.

²⁸² Ibidem.

²⁸³ Ibidem.

²⁸⁴ HUBRECHT Joël, « Quand la balance de la justice internationale vacille. Karadzic, Hartmann, Seselj », *Esprit*, 2016, vol. mai, n°5, p. 106.

²⁸⁵ DERENS Jean-Arnault, *op. cit.*, pp. 13-14.

²⁸⁶ Article 7 du Statut du TPIY.

Le général Talimir était un général hautement gradé de l'armée des Serbes de Bosnie, proche de Ratko Mladic. L'élément le plus important était surtout le fait qu'il se trouvait sur place lors des massacres de Srebrenica, faits pour lesquels il fut jugé par le TPIY. Cette imputation fut difficilement prouvable pour Perisic, Stanisic et Simatovic qui, eux, n'étaient pas présents. Ceci joua très certainement en leur faveur pour la communication de leur verdict par la justice pénale internationale²⁸⁷.

Cet abandon du principe de commandement fut très largement attribué au juge Theodor Méron. Des soupçons circulent sur le fait que le juge américain aurait fait pression sur ses collègues afin de parvenir à l'abandon des charges contre les accusés cités précédemment²⁸⁸. En effet, entre le prononcé de la première sentence et l'amnistie des criminels de guerre, aucun nouvel élément ne fut transmis au Tribunal. Le verdict final ne dépendit donc que du discernement personnel des juges. En juin 2013, une lettre privée d'un ancien juge du Tribunal, Frederik Harhoff, fut publiée par un quotidien danois. Il y dénonça ce chantage exercé par le fonctionnaire américain²⁸⁹. Harhoff avança que Méron avait agi ainsi afin de rencontrer les intérêts américains. Les juges du TPIY auraient été contraints « *dans le but de satisfaire « les establishments militaires de certains pays dominants »* »²⁹⁰. Le juge se demanda : « *Est-ce que des responsables américains ou israéliens n'ont jamais exercé de pression sur le juge américain pour assurer un changement de direction ?* »²⁹¹. Comme le souligne Jean-Arnault Derens, les Etats-Unis sont extrêmement défavorables à l'idée d'une justice pénale internationale permanente et au principe de la responsabilité de commandement, qui pourraient porter préjudice à certains de leurs généraux envoyés en Irak ou en Afghanistan. Cela peut être également une menace pour Israël, traditionnel allié de la superpuissance américaine²⁹².

Cependant, ces éléments relèvent de rumeurs hypothétiques et ne peuvent être avancés comme preuves crédibles et irréfutables. Il est donc plus intéressant, dans le cadre de ce mémoire, de consulter les motivations de ces acquittements. Il est important de souligner, notamment dans le résumé de l'arrêt rendu dans l'affaire « Le Procureur contre

²⁸⁷ DERENS Jean-Arnault, *op. cit.*, pp. 33-34.

²⁸⁸ DERENS Jean-Arnault, *op. cit.*, p. 14.

²⁸⁹ DERENS Jean-Arnault, *op. cit.*, p. 34.

²⁹⁰ Stéphanie MAUPAS, « L'ONU priée d'enquêter sur « l'impartialité et l'intégrité » du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, *Le Monde*, 27 juin 2013.

²⁹¹ Ibidem.

²⁹² DERENS Jean-Arnault, *op. cit.*, p. 34.

Momcilo Perisic », que la motivation ayant conduit à l’acquittement de l’accusé porte sur le contrôle effectif. En effet, « *faute d’avoir établi l’existence d’un contrôle effectif exercé sur les subordonnés, l’on ne saurait établir la responsabilité du supérieur hiérarchique* »²⁹³. Ainsi, en l’absence de preuves suffisantes démontrant le contrôle effectif de Perisic, alors chef de l’état-major général de l’armée yougoslave (la « VJ »), sur ses subalternes lors des crimes commis à Zagreb, la Chambre d’appel du TPIY lava l’homme d’Etat serbe de tous les chefs d’accusation retenus contre lui.

Cette série d’acquittements entacha fortement la crédibilité de l’institution internationale, qui fut déjà fortement remise en cause depuis le début de son fonctionnement. Un exemple illustrant cette perte de crédibilité fut le suicide de Slobodan Prajlak., général de guerre ayant dirigé les croates de Bosnie-Herzégovine, condamné le 29 novembre 2017 par le TPIY pour crimes contre l’humanité et crimes de guerres. Lors de la lecture de sa sentence, il déclara ne pas accepter le jugement du Tribunal et se donna la mort en pleine salle d’audience en avalant une fiole de poison²⁹⁴. Le but de son action était de montrer son rejet, « *rejoignant les rangs de ceux qui dénoncent les biais politiques des procès internationaux mais ne contestant pas spécifiquement la peine qui venait de lui être confirmée* »²⁹⁵.

En novembre 2017, le TPIY rendit le jugement de Ratko Mladic. Son procès aura duré au total cinq années et aura réuni un nombre écrasant de preuves impliquant sa responsabilité dans tous les chefs d’accusations que le Procureur avait dressés contre lui, à l’exception d’un : celui d’avoir chassé croates et musulmans d’une série de municipalités pendant toute la durée de la guerre²⁹⁶.

Il est également intéressant de se focaliser sur le cas de Florence Hartmann. En 2009, Florence Hartmann, ancienne porte-parole de la Procureure Carla Del Ponte et journaliste pour *Le Monde* (cfr. *infra*) qui permit notamment la découverte de différents camps de travail forcé en Bosnie-Herzégovine et celle des catacombes à l’hôpital de

²⁹³ Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie, *Le Procureur contre Momcilo Perisic*, Décision de la Chambre d’appel, 28 février 2013.

²⁹⁴ DERENS Jean-Arnault, *op. cit.*, p. 8.

²⁹⁵ BERNARD Diane, « Introduction. Pensée pénale, pensée politique », *Revue interdisciplinaire d’études juridiques*, 2018, vol. LXXX, n°1, p. 44.

²⁹⁶ HUBRECHT Joël, *op. cit.*, p. 100.

Vukovar en Croatie, qui ont constitué une des motivations de la création du Tribunal²⁹⁷, fut condamnée par ce dernier pour outrage²⁹⁸. Cela lui valut une amende de sept-mille euros, qui se transforma en une condamnation à sept jours de prison. Cette condamnation fit suite aux révélations de son livre « Paix et châtements », livre qui a notamment servi de base pour une section de la partie critique de ce mémoire. Dans l'ouvrage, elle révéla deux décisions purement confidentielles prises par l'instance judiciaire, à savoir celles des juges du Tribunal de garder des documents du Conseil de défense suprême secrets, alors qu'ils auraient pu démontrer l'implication de Belgrade dans l'entreprise criminelle en Bosnie. En effet, « *le TPIY a pu obtenir la transmission de ces documents en acceptant, à la demande de Belgrade, de les garder confidentiels et en ne les transmettant pas à la Cour internationale de justice, instance judiciaire qui avait à juger, justement, de la responsabilité étatique de la Serbie dans le génocide en Bosnie-Herzégovine* »²⁹⁹. Selon l'auteur, la divulgation de ces éléments était nécessaire pour prouver « *l'implication de l'Etat serbe dans le massacre de 8000 musulmans à Srebrenica en 1995* »³⁰⁰. Suite à ces révélations, le Tribunal condamna la journaliste française à purger sept jours de prison en 2016, dans l'établissement pénitentiaire même où se trouvaient tous les criminels de guerres qu'elle avait dénoncé avec acharnement depuis plus de vingt ans³⁰¹.

Cette condamnation provoqua de nombreuses indignations. Il y eut de multiples pétitions et comités de soutien, enregistrant quelques deux-mille signatures en très peu de temps. D'importantes personnalités, dont l'ancienne Procureure Carla Del Ponte elle-même ou encore l'écrivain et intellectuel Bernard-Henri Lévy, protestèrent afin de dénoncer cette injustice. Ils ne furent pas les seuls. De nombreuses associations de victimes ou associations de défense des droits de l'homme plaidèrent en faveur de la journaliste française³⁰². La peine encourue par Florence Hartmann fut finalement réduite, et elle sortit de prison au bout de cinq jours.

²⁹⁷ HUBRECHT Joël, *op. cit*, p. 103.

²⁹⁸ *La Chambre de première instance spécialement désignée dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*, La Haye : Nations Unies, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, août 2008, p. 2.

²⁹⁹ HUBRECHT Joël, *op. cit*, p. 102.

³⁰⁰ Le Monde avec AFP, « Florence Hartmann, ancienne porte-parole du TPIY, libérée », *Le Monde*, 29 mars 2016.

³⁰¹ HUBRECHT Joël, *op. cit*, p. 103.

³⁰² *Ibidem*.

Dans un contexte où le blason du TPIY se redorait peu à peu avec la condamnation de Radovan Karadzic et, quelques mois plus tard, de Ratko Mladic, ce jugement fit perdre le restant de crédibilité à l'institution. En effet, la journaliste française fut violemment arrêtée le 24 mars 2016, alors qu'elle était venue assister au verdict du procès de Radovan Karadzic. Elle fut condamnée dans des conditions de détention précaires, impliquant isolement et surveillance rapprochée, bien qu'elle eut droit à un procès équitable en vertu de l'article six de la Convention européenne des droits de l'homme (jugement devant un tribunal indépendant et impartial, présomption d'innocence, droit à un avocat, ...) ³⁰³. Cependant, la condamnation de Florence Hartmann suscite la question de la liberté d'expression dont elle n'a fait qu'appliquer son droit en publiant ces révélations dans son livre. L'organisation internationale *Article 19* « *de défense des droits de l'homme qui a pour objectif de promouvoir la liberté d'expression et d'information dans le monde entier* » ³⁰⁴ a d'ailleurs introduit une demande d'*amicus curiae*. Ce terme qualifie « *la personnalité que la juridiction civile peut entendre sans formalités dans le but de rechercher des éléments propres à faciliter l'information* » ³⁰⁵. Toutefois, la réponse de la Chambre d'appel fut négative et elle condamna la journaliste française. Cette condamnation suscite quelques questions importantes en droit international, notamment celle de « *l'équilibre entre la liberté d'expression et le pouvoir judiciaire* » ³⁰⁶. Ce jugement pose également la question de savoir pourquoi la punition fut autant disproportionnée, vis-à-vis de faits d'une ampleur considérablement moindre que ceux que le Tribunal avait à juger quotidiennement : « *le Tribunal ne fait qu'alimenter les soupçons quant aux véritables motifs de l'inculpation de Florence Hartmann. Est-ce vraiment la justice qui est en jeu, ou plutôt la capacité du Tribunal à châtier quiconque pose des questions gênantes ?* » ³⁰⁷. Il est également pertinent de se demander pourquoi l'amende se transforma en une peine de prison, alors que l'entièreté de la somme d'argent avait été récoltée. Quoi qu'il en soit, même si les débats sur cette affaire restent ouverts, l'acharnement dont fut victime la journaliste française, alors qu'elle fut l'une des toutes premières personnes à dénoncer l'étendue des actes de génocides dans les républiques yougoslaves, provoqua un tollé politique international sans précédent. Cet acharnement

³⁰³ Article 6 de la CEDH.

³⁰⁴ *La Chambre d'appel dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*, La Haye : Nations Unies, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, mars 2010, p. 2.

³⁰⁵ <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/amicus-curiae.php>, consulté le 2 août 2020.

³⁰⁶ Merdijana SADOVIC, « Justice internationale. Le mauvais procès fait à Florence Hartmann », *Courrier international*, le 12 novembre 2018.

³⁰⁷ *Ibidem*.

ne fit que ternir l'image du Tribunal, à un point que les inculpations de Karadzic et Mladic furent totalement reléguées au second plan³⁰⁸. Ainsi, « *le tribunal aurait voulu se tirer une balle dans le pied qu'il ne s'y serait pas pris autrement* »³⁰⁹.

Cette vague d'acquittements, ainsi que le procès de Florence Hartmann, révélèrent du Tribunal ses « *limites et dysfonctionnements, qui touchent aussi bien à la collaboration mêlée de pressions des Etats qu'aux choix stratégiques du procureur, aux défauts de la procédure accusatoire et au travail des juges* »³¹⁰. En conséquence, le bilan de l'institution se révèle très décevant.

L'échec du TPIY se traduit également par l'apparition de tribunaux spéciaux locaux, notamment au Kosovo et en Bosnie-Herzégovine. Pour ce qui est du Kosovo, la création de ce tribunal a pour but de juger les crimes perpétrés par l'Armée de libération du Kosovo (UCK). Il s'agit d'une institution tout à fait singulière. Comme le système judiciaire de cette région ne fut pas prêt à adopter à des jugements de manière totalement indépendante, impartiale et efficace, des juges et procureurs étrangers vinrent assister le travail des juges kosovars. De plus, cette instance se situe à la Haye, notamment « *dans l'espoir que l'éloignement géographique du Kosovo garantira une meilleure protection aux témoins* »³¹¹. Ce système hybride fut très largement soutenu par l'Union européenne. Les faits justifiant de la compétence de cette instance judiciaire étaient premièrement et principalement ceux du TPIY, ce qui marque l'échec de celui-ci à rendre tous les jugements pour les crimes perpétrés en ex-Yougoslavie. Ainsi, seul l'avenir nous dira si le tribunal pour le Kosovo parviendra à effectuer le travail que le TPIY ne fut pas en mesure de réaliser³¹². Par conséquent, « *vingt ans après la création du TPIY, il faut donc créer une nouvelle juridiction spéciale pour juger les dossiers dont celui-ci n'a pas pu se saisir ! Un constat qui sonne comme un désaveu de la Cour de la Haye* »³¹³.

³⁰⁸ Ibidem.

³⁰⁹ Ibidem.

³¹⁰ HUBRECHT Joël, *op. cit.*, p. 106.

³¹¹ ADAMSKA-GALLANT Anna, « Kosovo : une expérience de justice transitionnelle », *Délibérée*, 2017, vol. II, n°2, p. 76.

³¹² DERENS Jean-Arnault, *op. cit.*, p. 15.

³¹³ DERENS Jean-Arnault, *op. cit.*, p. 31.

Section 4. Commission de vérité et de réconciliation (CVR) : solution alternative au problème yougoslave ?

Comme le souligne Terry Savage, « *un système judiciaire rendu déficient par abandon ou destruction délibérée est un obstacle à la recherche de vérité par l'intermédiaire d'une procédure pénale* »³¹⁴. De ce fait, de multiples organisations régionales ont appelé à la mise en place de Commissions de vérité et réconciliation (CVR).

Les CVR s'analysent en instances extra-judiciaires qui ont pour objectif de mettre en lumière certains faits qui se sont déroulés dans une société, comme de graves violations des droits de l'homme, afin de procéder à une certaine reconstruction de cette société par rapport à un passé violent³¹⁵ relevant de contextes divers : guerre civile, dictature, résurgence d'un passé violent ancien, génocide, etc³¹⁶. Elles ne sont donc nullement permanentes.

Leur apparition résulte, la plupart du temps, de la volonté des nouveaux dirigeants ayant succédé à un régime dictatorial ou en guerre. Elles peuvent également émaner d'organisations internationales comme le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies ou encore la Banque mondiale³¹⁷. L'objectif est alors d'assister à une transition, qui se veut prudente certes, afin d'« *établir une « vérité » sur les principales violations des droits de l'homme, planifier les réparations à octroyer aux victimes, et dans des cas peu nombreux appuyer une politique de poursuites judiciaires limitées (en transmettant leurs conclusions aux tribunaux, en octroyant des amnisties individualisées, ...)* »³¹⁸. Ainsi, les CVR se révèlent être un des outils les plus recommandés pour parvenir à la « la sortie » de conflits tels que cités ci-dessus³¹⁹.

³¹⁴ SAVAGE Terry, « Les commissions « vérité et réconciliation » : une nouvelle approche de la vérité », *Les Cahiers de la Justice*, 2018, vol. II, n°2, p. 331.

³¹⁵ LEFRANC Sandrine, « Les commissions de vérité : une alternative au droit ? », *Revue internationale interdisciplinaire*, 2008, vol. LVI, n°2, p. 129.

³¹⁶ LEMAN-LANGLOIS Stéphane, « Le modèle vérité et réconciliation ». Victimes, bourreaux et institutionnalisation du pardon », *Informations sociales*, 2005, vol. CXXVII, n°7, p. 114.

³¹⁷ LEFRANC Sandrine, « La professionnalisation d'un militantisme réformateur du droit : l'invention de la justice transitionnelle », *Droit et société*, 2009, vol. LXXIII, n°3, p. 566.

³¹⁸ LEFRANC Sandrine, *op. cit.*, p. 130.

³¹⁹ LEFRANC Sandrine, *op. cit.*, p. 566.

Ces commissions relèvent d'un phénomène assez récent sur la scène internationale. Dans les années 1980, les premières expériences de cette justice transitionnelle s'opérèrent en Amérique du sud³²⁰, pour ensuite s'étendre en Afrique (Maroc, Burundi, Côte d'Ivoire) et en Asie (Timor oriental).

Même si l'idée de justice transitionnelle entend harmoniser les principes de paix et justice, le fonctionnement des CVR ne va pas exactement dans ce sens. En effet, elles « *ont été constituées et ont fonctionné historiquement, (...), comme des outils de pacification et de contournement de la justice pénale ordinaire* »³²¹. Au sein de cette justice transitionnelle, et plus particulièrement au sein des Commissions, il ne sera opéré aucun recours au droit à proprement parler. De ce fait, ces commissions ne peuvent pas être comparées à des systèmes judiciaires nationaux ou internationaux qui ont comme singularité un caractère répressif. Les commissions sont plutôt le symbole d'un droit restaurateur ou réparateur, et constituent une autre façon de rendre la justice. Cette forme de justice « *(...) mieux adaptée aux circonstances (...) serait doublement une « justice de paix » : apaisement des victimes, d'une part, et paix sociale assurée par la reprise du dialogue entre victimes, agents de la violence et reste de la société, d'autre part* »³²². Cette approche a pour ambition de parvenir à la réconciliation et cohésion nationale³²³, qui ne peuvent s'opérer sans effectuer un retour sur le passé du pays³²⁴. Ainsi, « *les commissions de Vérité constituent une forme délibérément non judiciaire de gestion politique nationale de la mémoire et de la réconciliation* »³²⁵.

Le cas de l'Afrique du sud est emblématique. En 1995, la *Truth and Reconciliation Commission* (TRC) est instaurée par le *Promotion of National Unity and Reconciliation Act*, adopté en 1994 par le Parlement. Les objectifs et modalités de fonctionnement y étaient parfaitement détaillés, ce qui permit à la Commission « *d'émettre des citations à comparaître (subpoenas) et des mandats officiels permettant*

³²⁰ ROLAND Marchal, « Justice internationale et réconciliation nationale. Ambiguïtés et débats », *Politique africaine*, 2003, vol. XCII, n°4, p. 5.

³²¹ LEFRANC Sandrine, *op. cit.*, p. 565.

³²² LEFRANC Sandrine, *op. cit.*, p. 578.

³²³ LEMAN-LANGLOIS Stéphane, *op. cit.*, p. 117.

³²⁴ HAZAN Pierre, « Les dilemmes de la justice transitionnelle », *Mouvements*, 2008, vol. LIII, n°1, p. 43.

³²⁵ DU TOIT Andre, « La commission Vérité et Réconciliation sud-africaine. Histoire locale et responsabilité face au monde », *Politique africaine*, 2003, vol. XCII, n°4, p. 99.

à ses agents enquêteurs de fouiller des lieux et de saisir des documents (pouvoirs qui furent très rarement utilisés) »³²⁶.

Trois éléments étaient centraux dans cette commission. Premièrement, les audiences étaient totalement publiques ce qui permit à l'ensemble de la population de pouvoir participer à cet exercice de réconciliation nationale. Deuxièmement, un nombre important de victimes purent venir témoigner à la barre. Troisièmement, le TCR a mis en place un système d'amnistie, inconditionnelle et complète, pour toutes les personnes venant de leur propre gré avouer leurs crimes et les détailler devant la Cour. Ces personnes devaient également procéder à la dénonciation de leurs complices, notamment ceux dont dépendaient les ordres de commandement³²⁷. Ce système fut mis en place afin de permettre le meilleur déroulement possible du processus de vérité et réconciliation.

La CVR a permis aux nombreuses victimes de l'apartheid de voir leur oppression finalement reconnue par une institution nationale³²⁸. De plus, la possibilité pour les victimes d'obtenir des compensations fut également mise en place par la Commission. Cette potentialité s'opère notamment sur base de recommandations du TCR. En effet, celui-ci avait la charge de « *formuler des recommandations au gouvernement sur la meilleure manière de réhabiliter et d'indemniser les victimes, incluant compensations financières, services sociaux, monuments symboliques, etc* »³²⁹.

Bien évidemment, cette CVR, quasiment idéale sur papier, rencontra de nombreuses critiques et avis négatifs, notamment au sein de la population sud-africaine³³⁰. Cependant, elle reste néanmoins reconnue au niveau mondial, à un tel point qu'elle a été identifiée comme exemple à suivre dans toute sortie de conflit³³¹. Le TRC demeure aujourd'hui comme « *l'accomplissement maximal du modèle, à la fois par les ressources financières et humaines engagées dans le projet, par sa durée, par l'ampleur de l'époque historique visée par l'enquête et par le nombre de personnes touchées* »³³².

³²⁶ LEMAN-LANGLOIS Stéphane, *op. cit*, p. 113.

³²⁷ LEMAN-LANGLOIS Stéphane, *op. cit*, p. 114.

³²⁸ Ibidem.

³²⁹ Ibidem.

³³⁰ ROLAND Marchal, *op. cit*, p. 6.

³³¹ Ibidem.

³³² LEMAN-LANGLOIS Stéphane, *op. cit*, p. 113.

Au vu de ce qui précède, il est dès lors extrêmement pertinent de se demander si le recours à une Commission de vérité et réconciliation ne serait pas plus adapté en vue de véritablement solutionner les problèmes subsistant en ex-Yougoslavie. En effet, trois ans après l'annonce du dernier verdict du TPIY, de nombreuses organisations régionales ont appelé à l'établissement d'une CVR. Cette initiative retint la signature de dizaines de milliers de personnes, toute classe sociale confondue et originaires de toutes les zones de l'ancienne Yougoslavie³³³. Cela prouve que le Tribunal n'a pas eu les effets escomptés auprès de la population yougoslave, laquelle est toujours en quête de vérité sur les violations des droits de l'homme perpétrés durant les années 1990. Comme le souligne Magali Bessone, le TPIY ne peut remplir cette requête : « *le TPIY travaille pour l'histoire ; la vérité qu'il dévoile est longue et aride. Les aspects émotionnels, nécessaires à la réconciliation ici et maintenant des vivants, ne peuvent être pris en charge par une démarche judiciaire. Cette reconnaissance est peut-être mieux prise en charge par les commissions de vérité et de réconciliation (CVR)* »³³⁴. En effet, les aspects émotionnels et reconstructifs éminemment importants ne sont pas adéquatement traités au niveau du TPIY : « *il laisse de côté la réconciliation entre individus et ne traite pas la restauration de sentiments sociaux, intersubjectifs, tissant entre des individus des relations quotidiennes pacifiques* »³³⁵

Il semble, en effet, que la réconciliation nationale, voire régionale dans le cas yougoslave, ne s'est toujours pas produite. Selon les CVR, cette réconciliation n'est possible qu'au travers d'une confrontation avec le passé. Cécile Jouhanneau avance l'idée d'une confrontation nécessaire, car les auteurs de crimes peuvent continuer à vivre au plus près des victimes, ils peuvent être ainsi leur voisin. C'est pour cela que le jugement des grands responsables est insuffisant. Il faut aussi juger toutes les autres personnes, à quelque niveau que ce soit, et avec qui les victimes doivent continuer à coexister³³⁶.

³³³ DERENS Jean-Arnault, *op. cit.*, pp. 15-16.

³³⁴ BESSONE Magali, *op. cit.*, p. 71.

³³⁵ BESSONE Magali, *op. cit.*, p. 70.

³³⁶ JOUHANNEAU Cécile, « « Si vous avez donc un problème que vous ne voulez pas régler, créez une Commission ». Les commissions d'enquête locales dans la Bosnie-Herzégovine d'après-guerre », *Mouvements*, 2008, vol. LIII, n°1, p.166.

En Bosnie-Herzégovine, une Commission de vérité et réconciliation fut mise en place. Il s'agit de commissions d'enquêtes locales sur le sort des victimes de guerre³³⁷ portant notamment sur les crimes commis à Srebrenica et ses alentours ainsi que sur les crimes perpétrés à Sarajevo sur toutes les populations composant la capitale entre 1992 et 1995³³⁸. Ainsi, « *La Commission pour Sarajevo est souvent mise au ban des « modèles » de recherche de la vérité* »³³⁹.

³³⁷ JOUHANNEAU Cécile, *op. cit.*, p. 167.

³³⁸ *Ibidem.*

³³⁹ JOUHANNEAU Cécile, *op. cit.*, p. 168.

Conclusion

L'objectif de ce mémoire de synthèse était de parvenir à comprendre les raisons pour lesquelles le TPIY n'est pas parvenu à remplir les objectifs pour lesquels il fut mis en place. Il est nécessaire ici de reprendre et d'analyser les résultats des hypothèses formulées.

Au vu des éléments apportés, la première hypothèse : *L'instauration du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) alors que les guerres faisaient encore rage entendait faire pression sur les belligérants afin de les amener à la table de négociation*, peut être falsifiée. En effet, la création du TPIY par le Conseil de sécurité des Nations Unies traduisait l'absence de volonté de la communauté internationale d'intervenir plutôt qu'une réelle volonté de poursuivre les instigateurs de génocides de l'ex-Yougoslavie devant une juridiction internationale. De plus, comme souligné dans le deuxième chapitre, la pression importante exercée par l'opinion publique internationale poussa les dirigeants mondiaux à réagir. La mise en place du TPIY fut alors perçue comme un moyen efficace de forcer les belligérants à venir à la table des négociations pour en finir avec cette guerre dont le caractère sanglant ne cessait de s'accroître. La voie de la justice fut dès lors utilisée comme un instrument au service de la paix, dont la traduction la plus flagrante fut l'entérinement des Plans de paix qui confirmaient les gains territoriaux sur le terrain et la négociation avec les criminels de guerre. Cependant, même si l'intention était de parvenir à la paix, cette quête n'a pas eu les effets escomptés. Pendant plus de deux ans, les combats n'ont pas cessé de perdurer en ex-Yougoslavie alors que le TPIY devint opérationnel à partir de l'année 1993. En novembre 1995, les accords de Dayton furent finalement signés entre les négociateurs internationaux et les différentes parties en conflit.

En outre, l'étude de cette hypothèse engendra un débat plus général sur cette thématique : celle de la place d'un processus judiciaire dans un conflit en cours et de la recherche simultanée de la paix et de la justice. Pour le cas de l'ex-Yougoslavie, l'articulation de ces deux notions ne s'est pas opérée. La recherche de la paix prima sur la recherche de la justice. En effet, les grandes puissances considéraient le TPIY comme un instrument de pacification, instrument qui ne les exonérerait pas de trouver une

résolution de conflit par des moyens diplomatiques comme les négociations de paix. Ces deux notions sont même entrées en concurrence. En effet, alors que les négociateurs internationaux étaient parvenus à amener les belligérants à la table de négociation, les grandes puissances négociaient avec des criminels de guerre, potentiellement incriminés par le TPIY. Des thèses avancent toujours aujourd'hui qu'il est très difficile de rechercher la paix et la justice en même temps, en particulier dans des conflits relevant de particularités propres qui ne peuvent se comprendre de manière linéaire³⁴⁰.

Plus généralement, cet antagonisme entre paix et justice résulte de faits assez récurrents dans l'histoire des relations internationales. La recherche de la justice, à l'origine de la création du TPIY, relève d'un monde post-moderne de tendance libérale, alors que la recherche de la paix émane d'un monde moderne de tendance réaliste. En ex-Yougoslavie, cette opposition a constitué un obstacle pour le TPIY, l'empêchant d'accomplir correctement sa mission.

La deuxième hypothèse : *Les pressions étatiques sur le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ainsi que son mode de fonctionnement ont conduit à l'accomplissement imparfait de sa mission*, peut quant à elle être confirmée. La partie critique de ce mémoire, au sein du troisième chapitre, tenta de mettre en évidence l'ampleur des influences que peuvent engendrer les pressions/omissions étatiques sur le travail du TPIY. Ainsi, il a été possible de constater les raisons pour lesquelles des mandats internationaux soient restés longtemps sans réponses, que des preuves furent dissimulées ou encore comment le travail du Procureur a pu être retardé. Au sein du fonctionnement du TPIY, la collaboration avec les Etats est primordiale pour l'accomplissement de sa mission. Il s'agit d'un élément fondamental inscrit dans son Statut par le Conseil de sécurité en 1993. Comme déjà exposé dans les pages précédentes, les Etats ne peuvent se déroger des obligations découlant de ce Statut. Cependant, la vérité se révéla tout autre et le manque de coopération de leur part provoqua de nombreux obstacles au travail du TPIY, entachant fortement sa crédibilité et sa réputation. Ce manque de coopération fut également un facteur important dans le retard des jugements du Tribunal. En effet, il mit pratiquement vingt-quatre années à juger les criminels de guerre. Plus triste encore est de constater que l'ensemble des criminels n'ont pas été

³⁴⁰ HAZAN Pierre, *op. cit.*, p. 46.

conduits devant la barre internationale. La procédure extrêmement longue du Tribunal a également joué un rôle important. L'opposition libéralisme-réalisme peut ici être mise en parallèle afin de fournir une explication au comportement des Etats. Dès lors que leurs intérêts sont mis en jeu par la justice pénale internationale, les grandes puissances peuvent adopter une position plus réservée et peuvent hésiter à agir pour les préserver. Il s'agit d'un problème de plus en plus fréquent, comme cela a été montré avec la CPI, dans un monde où les théories et discours réalistes refont surface sur la scène internationale.

De plus, les gouvernements de la région n'ont jamais considéré le TPIY comme une instance judiciaire légitime, avec laquelle la coopération coulerait de source. Pire encore, ils n'ont commencé à réellement coopérer avec le Tribunal que lorsqu'ils n'ont plus eu le choix, en vue d'adhérer à l'Union européenne. Ainsi, l'éternel marchandage dont les pays balkaniques firent preuve durant le processus d'intégration européenne prouve que le TPIY n'a nullement aidé à parvenir à la réconciliation nationale, voire régionale. Le jugement des criminels de guerre n'est donc pas parvenu à atteindre cet objectif. Les acquittements des années 2010 suscitérent un tollé politique international qui n'a fait qu'entacher la réputation du TPIY. D'importants criminels de guerres se sont vus, en effet, gracier de tous les chefs d'inculpations et revinrent en véritables héros dans leur pays respectif. Cela ne fit qu'accroître les dissensions au lieu d'œuvrer à la réconciliation.

Pourtant, cette réconciliation est indispensable pour permettre aux personnes victimes de violations de leurs droits fondamentaux, ainsi qu'à leurs proches, de guérir et de travailler à la stabilité de la région. Dès lors, une solution alternative est avancée, celle Commissions de vérité et réconciliation (CVR). Bien qu'il n'existe pas de modèle unique, car chaque commission doit s'adapter au pays dans lequel elle est établie et aux faits qui lui sont confiés, cette solution semble être pertinente afin de permettre à l'ex-Yougoslavie d'atteindre les objectifs cités précédemment. La procédure proposée par les CVR semble mieux adaptée à la situation yougoslave. En effet, elle permettrait une plus grande proximité géographique de la population, qui pourrait, dans son entièreté, participer à ce processus. Par-dessus tout, la procédure des CVR serait extrêmement bénéfique pour les victimes, les aidant obtenir réparation et justice par ce processus de vérité. En y participant directement, les autochtones se sentiraient beaucoup plus impliqués et informés, ce qui ne fut pas souvent le cas avec les mécanismes du TPIY. Cette forme de

Commission aiderait à la reconstruction des victimes, notamment pour celles qui doivent continuer à coexister avec certains criminels de guerre.

Bien que l'appel à une CVR sonne comme un aveu d'échec pour le TPIY, il est possible de penser la relation entre les deux instances comme complémentaire. En effet, le TPIY a par exemple encouragé la mise en place d'une CVR en Bosnie-Herzégovine afin de l'aider à renforcer sa mission. Cependant, sa mission n'étant pas totalement remplie, cette CVR reste aujourd'hui une solution préconisée afin de parvenir à la réconciliation nationale. Plus que toute autre république, la Bosnie-Herzégovine est une véritable mosaïque ethnique miniature, toujours partagée selon les accords de Dayton. De ce fait, la réconciliation semble incontournable pour le pays.

Finalement, il est légitime d'imaginer que la solution des CVR soit une occasion pour l'histoire de la Yougoslavie de rallier les concepts de justice et de paix, deux notions inconciliables pendant et après les guerres yougoslaves des années 1990. Pour que ces commissions se mettent en place dans les différents pays, il est primordial que les gouvernements agissent en ce sens. Cependant, encore aujourd'hui, il subsiste un manque de volonté politique des dirigeants d'Etats yougoslaves de faire de la justice une priorité dans leur agenda. Pourtant, il est nécessaire d'établir cette forme de justice transitionnelle, au risque de voir resurgir de nouveaux conflits ethniques dans la région.

Bibliographie

1. Documents officiels

La Chambre d'appel dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann, La Haye : Nations Unies, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, mars 2010, 6p.

La Chambre de première instance spécialement désignée dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann, La Haye : Nations Unies, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, août 2008, 5p.

Charte de l'Organisation des Nations Unies, adoptée par les Nations Unies le 26 juin 1945.

Convention européenne des droits de l'homme, adoptée par le Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950.

Résolution 713 du Conseil de sécurité adoptant un embargo sur les livraisons d'armements à l'ensemble de la Yougoslavie, New-York : Nations Unies, 25 septembre 1991, S / RES / 713 (1991).

Résolution 743 du Conseil de sécurité instituant une force de protection des Nations Unies (FORPRONU) en Yougoslavie, New-York : Nations Unies, 21 février 1992, S / RES / 743 (1992).

Résolution 787 du Conseil de sécurité, New-York : Nations Unies, le 16 mars 1992, S / RES / 787 (1992).

Résolution 808 du Conseil de sécurité créant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, New-York : Nations Unies, 22 février 1993, S / RES / 808 (1993).

Résolution 827 créant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, New York : Nations Unies, le 25 mai 1993, S / RES / 827 (1993).

Résolution 955 du Conseil de sécurité créant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), New-York : Nations Unies, 8 novembre 1994, S / RES / 955 (1994).

Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 à Rome.

Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), adopté le 25 mai 1993 dans la Résolution 827 du Conseil de sécurité.

2. Jurisprudence

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur contre Momcilo Perisic*, Décision de la Chambre d'appel, 28 février 2013.

3. Monographies

ARMATTA Judith, *Twilight of impunity : the war crimes trial of Slobodan Milosevic*, Durham : Duke University Press, 2010, 576p.

BERTRAND Maurice, DOMINI Antonio, *L'ONU*, Paris : Découverte, 2015, 128p.

BUIRETTE Patricia, *Le droit international humanitaire*, Paris : La Découverte, 2019, 128p.

DERENS Jean-Arnault, SAMARY Catherine, *Les 100 Portes des Conflits Yougoslaves*, Paris : Editions l'Atelier, 2000, 434p.

HARTMANN Florence, *Milosevic, la diagonale du fou*, Paris : Denoël, 2002, 644p.

HARTMANN Florence, *Paix et châtiments : les guerres secrètes de la politique et de la justice internationales*, Paris : Flammarion, 2007, 320p.

NOLLEZ-GOLDBACH Raphaëlle, *La Cour pénale internationale*, Paris : Presses Universitaires de France, 2018, 128p.

4. Articles scientifiques

ADAMSKA-GALLANT Anna, « Kosovo : une expérience de justice transitionnelle », *Délibérée*, 2017, vol. II, n°2, pp. 70-76.

ALTMANN Franz-Lothar, « Les Balkans occidentaux et l'Union », *Politique étrangère*, 2004, vol. LXIX, n°4, pp. 795-805.

APTEL Cécile, « Justice pénale internationale : entre raison d'Etat et Etat de droit », *Revue internationale et stratégique*, 2007, vol. LXVII, n°3, pp. 71-80.

BADINTER Robert, « De Nuremberg à la Haye », *Revue internationale de droit pénal*, 2004, vol. LXXV, n°3, pp. 699-707.

BATAKOVIC Dusan T., « Les frontières balkaniques au XXe siècle », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 2005, n°217, pp. 29-45.

BECHERAOUI Doreid, « l'exercice des compétences de la Cour pénale internationale », *Revue internationale de droit pénal*, 2005, vol. LXXVI, n°3, pp. 341-373.

BECKER Jean-Jacques, « L'ombre du nationalisme serbe », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2001, vol. LXIX, n°1, pp. 7-29.

BERNARD Diane, « Introduction. Pensée pénale, pensée politique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2018, vol. LXXX, n°1, pp. 43-48.

BESSONE Magali, « Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie : la justice en vue de la paix ? », *Le Philosophoire*, vol. XXIV, n°1, pp. 51-74.

CHAOUAD Robert, « Justice pénale internationale : genèse d'une idée, jeunesse d'une institution », *Revue internationale et stratégique*, 2019, vol. CXVI, n°4, pp. 44-57.

CHIVVIS Christopher S., « The Dayton dilemma », *Global Politics and Strategy*, 2010, vol. LII, n°5, pp. 47-74.

DAVID Eric, « Le Tribunal international pénal pour l'ex-Yougoslavie », *Revue belge de droit international*, 1992, n°2, pp. 565- 598.

DE KERORGUEN Yan, « Milosevic, les crimes en ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international », *Esprit*, vol. CCXLIV, n°7, pp. 126-151.

DE KRNJEVIC MISKOVIC Damjan, « Prudente révolution en Serbie », *Commentaire*, 2002, vol. XCVII, n°1, pp. 143-152.

DELPHA Isabelle, « une échelle européenne pour la justice internationale », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 2014, vol. XLV, n°3, pp. 75-106.

DERENS Jean-Arnault, « Les Balkans occidentaux et la faillite du processus d'élargissement européen », *Politique étrangère*, 2015, vol. printemps, n°1, pp. 173-186.

DERENS Jean-Arnault, « Les Balkans, périphérie oubliée de l'Europe ? », *Etudes*, 2016, vol. septembre, n°9, pp. 17-28.

DERENS Jean-Arnault, « Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : une faillite annoncée ? », *Politique étrangère*, 2015, vol. Hiver, n°4, pp. 25-37.

DERENS Jean-Arnault, « Quel bilan pour la justice internationale dans les Balkans ? », *Etudes*, 2018, vol. février, n°2, pp. 7-16.

DU TOIT Andre, « La commission Vérité et Réconciliation sud-africaine. Histoire locale et responsabilité face au monde », *Politique africaine*, 2003, vol. XCII, n°4, pp. 97-116.

Ecrivain inconnu, « Comment rendre la justice pénale internationale effective et efficace. Entretien avec Jeanne Sulzer », *Revue internationale et stratégique*, 2019, vol. CXVI, n°4, pp. 117-121.

Ecrivain inconnu, « La guerre des Balkans et le déshonneur occidental, retour sur Srebrenica. Entretien avec Pierre Hassner, Jacques Massé, Sylvie Matton, Joël Hubrecht », *Esprit*, 2006, vol. juillet, n°7, pp. 151-166.

GARDE Paul, « Le rôle des religions dans les conflits balkaniques », *Cités*, 2003, vol. XIV, n°2, pp. 91-104.

GROSSCUP Scott, « The trial of Slobodan Milosevic : the demise of Head of State immunity and the spectre of victor's justice », *Denver Journal of International law and Policy*, 2004, vol. XXXII, n°2, pp. 355-382.

HAJAM Mohamed, « Création et compétences du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », *Etudes internationales*, 1995, vol. XXVI, n°3, pp. 503-526.

HALL Gregory O., « The politics of autocracy: Serbia under Slobodan Milosevic », *East European Quarterly*, 1999, vol. XXXIII, n°2, pp. 233-249.

HASSNER Pierre, HAUSSER Isabelle, « Rousseau et les relations internationales », *Commentaire*, 2012, vol. CXL, n°4, pp. 1089-1100.

HAZAN Pierre, « Les dilemmes de la justice transitionnelle », *Mouvements*, 2008, vol. LIII, n°1, pp. 41-47.

HUBRECHT Joël, « Imaginer l'avenir de la justice pénale internationale malgré sa régression », *Communications*, 2019, vol. CIV, n°1, pp. 179-190.

HUBRECHT Joël, « La Cour pénale internationale pèse-t-elle encore sur l'échiquier mondial ? », *Politique étrangère*, 2019, vol. Hiver, n°4, pp. 23-35.

HUBRECHT Joël, « La justice pénale internationale a 70 ans : entre âge de fer et âge d'or », *Politique étrangère*, 2015, vol. hiver, n°4, pp. 11-23.

HUBRECHT Joël, « Quand la balance de la justice internationale vacille. Karadzic, Hartmann, Seselj », *Esprit*, 2016, vol. mai, n°5, pp. 97-106.

JOUHANNEAU Cécile, « « Si vous avez donc un problème que vous ne voulez pas régler, créez une Commission ». Les commissions d'enquête locales dans la Bosnie-Herzégovine d'après-guerre », *Mouvements*, 2008, vol. LIII, n°1, pp. 166-174.

KRULIC Joseph, « Réflexions sur la singularité serbe », *Le Débat*, 1999, vol. CVII, n°5, pp. 97-117.

KRULIC Joseph, « Tito, une identité embrouillée », *Le Courrier des pays de l'Est*, 2008, vol. MLXVII, n°3, pp. 88-92.

LEFRANC Sandrine, « La professionnalisation d'un militantisme réformateur du droit : l'invention de la justice transitionnelle », *Droit et société*, 2009, vol. LXXIII, n°3, pp. 561-589.

LEFRANC Sandrine, « Les commissions de vérité : une alternative au droit ? », *Revue internationale interdisciplinaire*, 2008, vol. LVI, n°2, pp.129-143.

LEMAN-LANGLOIS Stéphane, « Le modèle vérité et réconciliation ». Victimes, bourreaux et institutionnalisation du pardon », *Informations sociales*, 2005, vol. CXXVII, n°7, pp. 112-121.

LE PAUTREMAT Pascal, « La Bosnie-Herzégovine en guerre (1991-1995) : au cœur de l'Europe », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 2009, vol. CCXXXIII, n°1, pp. 67-81.

MAILA Joseph, « Religion et conflits », *Revue Projet*, 2004, vol. CCLXXXI, pp. 36-41.

MAISON Rafaëlle, « Impérialisme et justice pénale internationale », *Droits*, 2018, vol. LXVII, n°1, pp. 101-115.

MAZABRAUD Bertrand, « La justice pénale internationale : moralisation du monde, mondialisation d'une morale », *Revue d'éthique et de théologie morale*, 2012, vol. CCLXIX, n°2, pp. 25-48.

MILETITCH Nicolas, « L'Eglise orthodoxe serbe », *Politique étrangère*, 1996, vol. LXI, n°1, pp. 191-203.

NEEL Lison, « La judiciarisation internationale des criminels de guerre : la solution aux violations graves du droit international humanitaire ? », *Criminologie*, vol. XXXIII, n°2, pp. 151-181.

PAZARTZIS Photini, « Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale ? », *Annuaire Français de Droit International*, 2003, vol. XLIX, pp. 641-661.

PETROVIC Drazen, CONDORELLI Luigi, « L'ONU et la crise yougoslave », *Annuaire français de Droit international*, 1992, vol. XXXVIII, pp. 32-60.

ROLAND Marchal, « Justice internationale et réconciliation nationale. Ambiguïtés et débats », *Politique africaine*, 2003, vol. XCII, n°4, pp. 5-17.

SAADA Julie, « La justice pénale internationale, entre idéaux et justification », *Revue Tiers Monde*, 2011, vol. CCV, n°1, pp. 47-64.

SAVAGE Terry, « Les commissions « vérité et réconciliation » : une nouvelle approche de la vérité », *Les Cahiers de la Justice*, 2018, vol. II, n°2, pp. 323-340.

SCHARF Michael P., « The international trial of Slobodan Milosevic : real justice or realpolitik? », *ILSA Journal of International & Comparative Law*, 2002, vol. VIII, n°2, pp. 389-402.

SIMIC Predag, « Le conflit serbo-croate et l'éclatement de la Yougoslavie », *Politique étrangère*, 1994, vol. LIX, n°1, pp. 129-144.

SOREL Jean-Marc, « Les tribunaux pénaux internationaux. Ombre et lumière d'une récente grande ambition », *Revue Tiers Monde*, 2011, vol. CCV, n°1, pp. 29-46.

TARDY Thierry, « l'ONU et la gestion des conflits yougoslaves (1991-1995) : faillite d'une institution, faillite des Etats ? », *Relations internationales*, 2006, vol. CXXVIII, n°4, pp. 37-53.

UBEDA-SAILLARD Muriel, « Souveraineté nationale versus justice pénale internationale : comment penser l'articulation entre ces deux notions ? », *Revue internationale et stratégique*, 2019, vol. CXVI, n°4, pp. 73-81.

WECKEL Philippe, « Tribunal international des crimes de guerre en Yougoslavie », *Annuaire français de droit international*, 1993, vol. XXXIX, pp. 232-261.

5. Sites internet

Ecrivain inconnu, *Le procès de Milosevic – le dossier de l'Accusation*, La Haye : Nations Unies, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, <https://www.icty.org/fr/sid/238>, consulté le 22 mai 2020.

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/amicus-curiae.php>, consulté le 2 août 2020.

6. Articles non-scientifiques

Alexis FEERTCHAK, « Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ferme ses portes », *Le Figaro*, 21 décembre 2017.

Camille TANG QUYNH, « Etats-Unis, France et Grande-Bretagne ont donné leur accord au massacre de Srebrenica », *Le Soir*, 10 juillet 2015.

Ecrivain inconnu, « Un procès historique pour le Cambodge », *Le Monde*, 28 juin 2011.

Jean-Arnault DERENS, « Milosevic : quid des autres inculpés ? », *La Libre*, 2 avril 2001.

Kika CUROVIC, Lucie GEFFROY, « Bosnie-Herzégovine. Comment les forces occidentales ont décidé d'abandonner Srebrenica à son sort », *Courrier international*, 10 juillet 2015.

Le Monde avec AFP, « Florence Hartmann, ancienne porte-parole du TPIY, libérée », *Le Monde*, 29 mars 2016.

Luis LEMA, « Les Occidentaux ont « sacrifiés » Srebrenica », *Le Temps*, 9 juillet 2015.

Marc SEMO, « Chirac en visite à Belgrade », *Libération*, 7 décembre 2001.

Merdijana SADOVIC, « Justice internationale. Le mauvais procès fait à Florence Hartmann », *Courrier international*, le 12 novembre 2018.

En 1993, le Conseil de sécurité des Nations Unies institua le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en réponse aux violations du droit international humanitaire qui se succédaient dans la région. Le présent mémoire vise à expliquer pourquoi les résultats de la mission du TPIY ne furent pas concluants. Après avoir replacé les guerres de l'ex-Yougoslavie dans une perspective historique au sein du premier chapitre, l'auteur consacre le deuxième chapitre à l'histoire de la justice pénale internationale, à la mise en contexte du TPIY et à l'analyse du Statut ayant institué l'instance internationale. Le troisième chapitre expose les facteurs ayant contribué à l'accomplissement imparfait de la tâche du Tribunal, comme les pressions étatiques ou la série d'acquittements dans les années 2010. Ce mémoire propose également une solution alternative au problème yougoslave.

Mots-clés : ex-Yougoslavie – Commission de vérité et réconciliation – Milosevic – Tribunal pénal international – Justice pénale internationale